



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-128

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat**

63-2023-06-08-00002 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (3 pages)

Page 5

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur**

63-2023-07-07-00008 - Arrêté Préfectoral fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires pour les espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2023/2024 et portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2023/2024 (2 pages)

Page 9

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme /**

63-2023-07-13-00008 - Arrêté n°20231212 du 13 juillet 2023 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'association de gestion de la Limagne-Nord et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre (3 pages)

Page 12

63-2023-07-13-00009 - Arrêté n°20231213 du 13 juillet 2023 portant approbation du plan de gestion cynégétique des Combrailles Est et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre (3 pages)

Page 16

63-2023-07-13-00010 - Arrêté n°20231214 du 13 juillet 2023 portant approbation du plan de gestion cynégétique des Combrailles Ouest et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre (3 pages)

Page 20

63-2023-07-13-00011 - Arrêté n°20231227 du 13 juillet 2023 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du groupement d'intérêt cynégétique de la Région de Lezoux (3 pages)

Page 24

63-2023-07-13-00012 - Arrêté n°20231228 du 13 juillet 2023 portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC de l'Ambène et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre (3 pages)

Page 28

## **63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /**

63-2023-06-23-00006 - ARRETE DDEN complémentaire 5 - 2021-2025 (2 pages)

Page 32

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2023-07-13-00006 - AP Issoire - Mairie 63 VP - Vidéoprotection (4 pages)

Page 35

63-2023-07-13-00005 - AP Le Cendre - Mairie 22VP - Vidéoprotection (4 pages)

Page 40

63-2023-07-13-00004 - AP Tauves - Mairie Salle exposition Faussot - Vidéoprotection (4 pages)	Page 45
<b>63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales</b>	
63-2023-07-11-00007 - Arrêté n°20231189 du 11 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau situés sur les communes de Saint-Alyre d'Arlanc, Novacelles et Medeyrolles et à la délivrance d'une autorisation environnementale au SIAEP du Haut-Livradois pour le prélèvement de l'eau (6 pages)	Page 50
63-2023-06-29-00010 - Arrêté portant actualisation de la composition du Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme (6 pages)	Page 57
<b>63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire</b>	
63-2023-07-11-00003 - 9ème Montée Historique de Confolant le 23 juillet 2023 (4 pages)	Page 64
63-2023-07-11-00002 - 30ème Rallye régional de la Fourme d'Ambert - le 29 juillet 2023 (5 pages)	Page 69
63-2023-05-02-00005 - Arrêté 2023-029 portant agrément d'un garde particulier de chasse pour M. TOMIO JB (2 pages)	Page 75
63-2023-05-02-00004 - Arrêté 2023-030 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de chasse pour M. TOMIO JB (2 pages)	Page 78
63-2023-05-04-00009 - Arrêté 2023-032 portant agrément d'un garde particulier de chasse pour M. COTE Mathieu (2 pages)	Page 81
63-2023-05-04-00010 - Arrêté 2023-033 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier de chasse pour M. COTE Mathieu (2 pages)	Page 84
63-2023-05-22-00014 - Arrêté 2023-043 portant agrément d'un garde particulier de chasse pour M. DELTOUR Christophe (2 pages)	Page 87
63-2023-05-22-00013 - Arrêté 2023-044 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier de chasse pour M. DELTOUR Christophe (2 pages)	Page 90
63-2023-05-24-00006 - Arrêté 2023-045 portant renouvellement agrément d'un garde particulier de chasse pour M. SALAVILLE David (2 pages)	Page 93
63-2023-06-07-00010 - Arrêté 2023-051 portant renouvellement agrément d'un garde particulier de chasse pour M. VERNIERE Hervé (2 pages)	Page 96
63-2023-06-16-00003 - Arrêté 2023-060 portant renouvellement agrément d'un garde particulier de chasse pour M. SALAVILLE Stéphane (2 pages)	Page 99
63-2023-06-29-00011 - Arrêté 2023-064 portant renouvellement agrément d'un garde particulier de pêche pour M. BOZZETTI Orlando (2 pages)	Page 102
63-2023-06-22-00009 - Arrêté 2023-065 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde voirie particulier pour M. BOZZETTI Orlando (2 pages)	Page 105

63-2023-07-23-00001 - Arrêté 2023-066 portant agrément d'un garde voirie particulier pour M. BOZZETTI Orlando (2 pages)	Page 108
63-2023-07-05-00005 - Arrêté 2023-074 portant renouvellement agrément d'un garde particulier de pêche pour M. MITON Henri (2 pages)	Page 111
63-2023-07-05-00004 - Arrêté 2023-075 portant agrément d'un garde particulier de pêche pour M. VALLARD Alain (2 pages)	Page 114
63-2023-07-05-00003 - Arrêté 2023-076 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier de pêche pour M. VALLARD Alain (2 pages)	Page 117
63-2023-07-06-00012 - Arrêté 2023-079 portant renouvellement d'agrément de garde pêche pour M. BAILLY Yves (2 pages)	Page 120
63-2023-07-06-00011 - Arrêté portant agrément d'un garde chasse particulier de M. BERTHOUL Emile (2 pages)	Page 123
63-2023-05-12-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier de pêche pour M. BARDON Olivier (2 pages)	Page 126
63-2023-07-06-00010 - Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier pour M. BERTHOUL (2 pages)	Page 129
63-2023-07-11-00004 - Autorisation de Survol du Tour de France femmes avec Zwift 2023 les 23 et 24 juillet 2023- HBG France (3 pages)	Page 132
63-2023-07-11-00005 - Autorisation du passage du Tour de France Femmes avec Zwift 2023 les 23 et 24 juillet 2023 dans le Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 136

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2023-06-28-00009 - Arrêté de composition CDAC 169 - Demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface commerciale de 800 m <sup>2</sup> de vente de matériel de chauffage au bois et fournitures, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 1 230 m <sup>2</sup> à 2030 m <sup>2</sup> , 15 avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière (63170). (2 pages)	Page 140
---	----------

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

63-2023-07-11-00001 - Arrêté n° 20231192 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de CHÂTEL-GUYON déclarées d'intérêt public situés dans le Parc Thermal aux abords de l'établissement des "Grands Thermes" (8 pages)	Page 143
63-2023-07-11-00006 - Arrêté n° 20231193 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter une microcentrale hydroélectrique au réservoir du Rayet situé sur la commune d'Anzat-le-Luguet et au profit du Syndicat des Eaux du Cézallier (8 pages)	Page 152



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-06-08-00002

Convention de délégation entre la direction  
départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations de  
l'Aube et la direction départementale des  
finances publiques du Puy de Dôme

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 juin 2023.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube**, représentée par Monsieur Diévaque Laurent, Directeur, désigné sous le terme de "délégrant",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Mme Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.



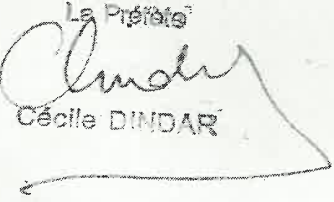
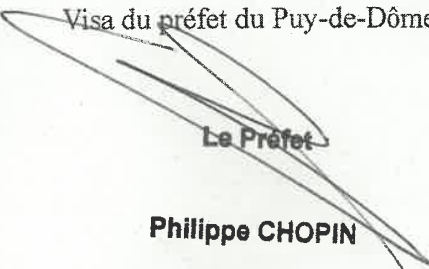
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Troyes

Le 8 juin 2023

<p style="text-align: center;">Le délégrant</p> <p>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations</p>  <p style="text-align: center;">Laurent DLÉVAQUE</p> <p style="text-align: center;">OSD par délégation du Préfet de l'Aube en date du 8 juin 2023</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances du Puy-de- Dôme</p> <p>Pour le directeur départemental des finances publiques La directrice du pôle pilotage et ressources</p>  <p style="text-align: center;">Nathalie CAUMON Administratrice des finances publiques</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet</p> <p style="text-align: center;">Le Préfète</p>  <p style="text-align: center;">Cécile DINDAR</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet du Puy-de-Dôme</p>  <p style="text-align: center;">Le Préfet</p> <p style="text-align: center;">Philippe CHOPIN</p>

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-07-07-00008

Arrêté Préfectoral fixant les dates de  
prophylaxies collectives obligatoires pour les  
espèces bovines, ovines, caprines et porcines  
pour la campagne 2023/2024 et portant  
agrément de la tarification des opérations de  
prophylaxies vétérinaires collectives pour la  
campagne 2023/2024

**ARRÊTÉ DDPP/SVSPA/2023/N°193 FIXANT LES DATES DE PROPHYLAXIES  
COLLECTIVES OBLIGATOIRES POUR LES ESPÈCES BOVINES, OVINES, CAPRINES ET  
PORCINES POUR LA CAMPAGNE 2023/2024 ET PORTANT AGRÉMENT DE LA  
TARIFICATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES VÉTÉRINAIRES COLLECTIVES  
POUR LA CAMPAGNE 2023/2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de Maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires ;

VU l'avis de la commission des prophylaxies en date du 07 juillet 2023 fixant les tarifs de prophylaxie ;

VU la convention du 07 juillet 2023 relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le département du Puy-de-Dôme pour la campagne 2022/2023, signée entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Brucellose bovine**

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des bovins doit être réalisée entre le 15 octobre 2023 et le 15 avril 2024.

### **ARTICLE 2 - Leucose bovine enzootique**

La prophylaxie collective obligatoire de la leucose bovine enzootique doit être réalisée entre le 15 octobre 2023 et le 15 avril 2024.

### **ARTICLE 3 - Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

La prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine doit être réalisée entre le 15 octobre 2023 et le 15 avril 2024.

### **ARTICLE 4 - Brucellose ovine et caprine**

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose ovine et caprine doit être réalisée entre le 01 mars 2024 et le 31 octobre 2024.

### **ARTICLE 5 - Maladie d'Aujeszky**

La prophylaxie collective obligatoire de la maladie d'Aujeszky des porcs doit être réalisée entre le 01 février 2024 et le 31 octobre 2024.

### **ARTICLE 6 - Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP)**

La prophylaxie collective obligatoire du syndrome dysgénésique respiratoire porcin doit être réalisée entre le 01 février 2024 et le 31 octobre 2024.

**ARTICLE 7** – Les tarifs fixés dans la convention du 07 juillet 2023 relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le département du Puy-de-Dôme pour la campagne 2023/2024, sont agréés. Cette convention est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 8**- Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 07 juillet 2023.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

#### **Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-07-13-00008

Arrêté n°20231212 du 13 juillet 2023 portant  
approbation du plan de gestion cynégétique de  
l'association de gestion de la Limagne-Nord et  
définissant les limites du périmètre de gestion du  
lièvre





**20231212**

**ARRÊTÉ**

**portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'association de gestion de la Limagne-Nord et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,  
**Vu** la demande présentée par l'association de gestion de la Limagne-Nord,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023,  
**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur les territoires des associations précitées,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de gestion cynégétique de l'espèce « lièvre d'Europe » élaboré par l'association de gestion de la Limagne-Nord est approuvé pour une période de trois saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2023-2024 à la saison 2025-2026.

**Article 2** – Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place d'une méthode de suivi de la population de lièvre (indice kilométrique d'abondance et/ou échantillonnage par point) sur la totalité du périmètre de l'association.
2. Application de quotas cynégétiques concertés pour les sociétés de chasse adhérentes à l'association.
3. Détermination d'une période de chasse du lièvre commune sur la totalité du périmètre de gestion.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels (récolte des pattes avant).

**Article 3** – Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

<b>Communes concernées</b>	<b>Zone réglementée : territoires des sociétés de chasse suivantes</b>
AIGUEPERSE	Société de chasse communale
ARTONNE	Société de chasse communale
AUBIAT	Société de chasse communale
CHAPTUZAT	Société de chasse communale
LE CHEIX SUR MORGE	Société de chasse communale
MONTPENSIER	Société de chasse communale

ST AGOULIN	Société de chasse communale
ST GENES DU RETZ	Société de chasse communale "La Fussoise"
ST MYON	Société de chasse communale
VENSAT	"La Chapelle de Vensat" "D'Amarzit Christiane"

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de l'ovierie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le préfet,

13 JUL. 2023

Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

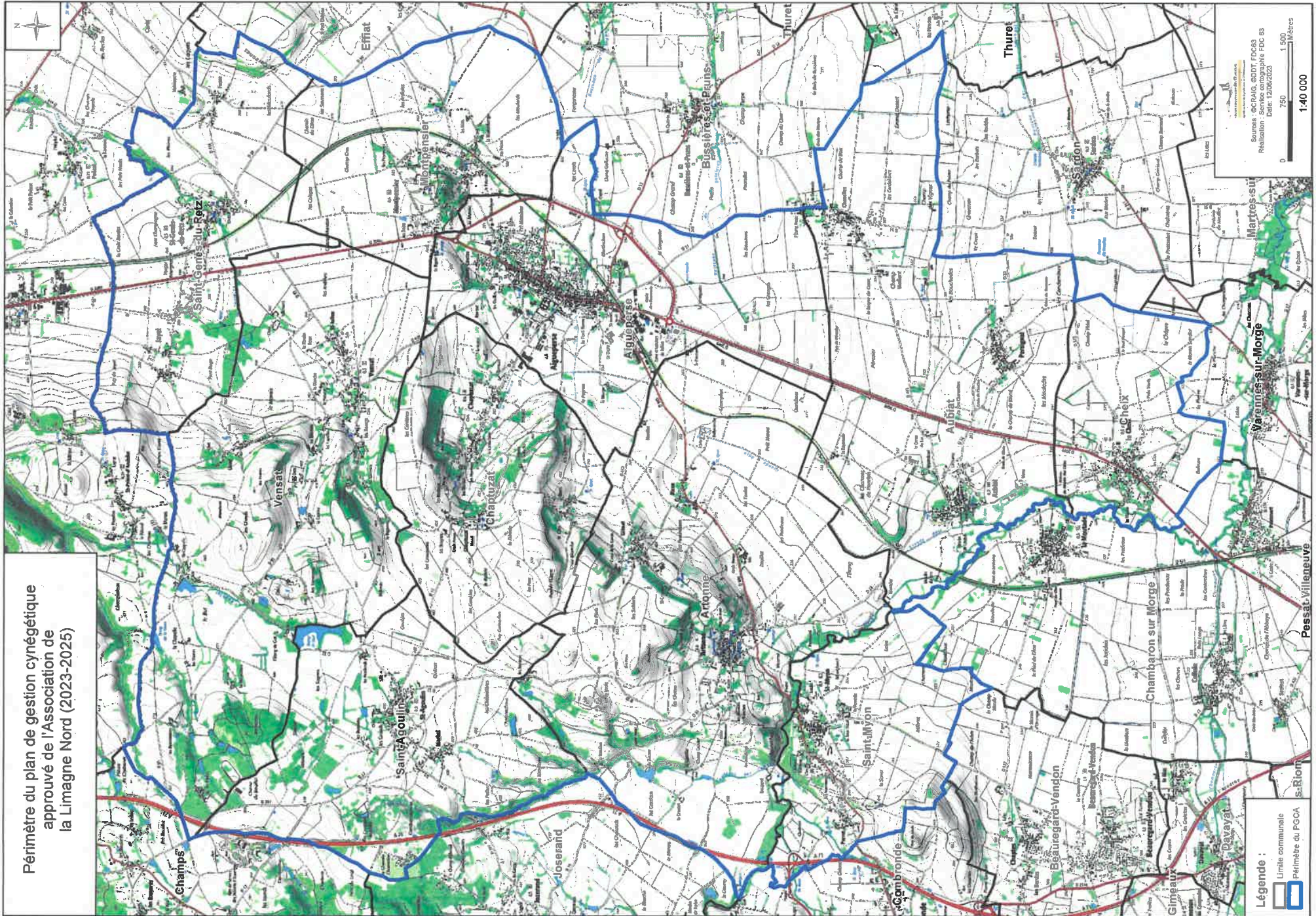
*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*





Périmètre du plan de gestion cynégétique  
 approuvé de l'Association de  
 la Limagne Nord (2023-2025)

Sources : PCPAIG, SDDT, PDC63  
 Révision : 12/2023  
 Date : 12/2023  
 0 750 1 500 1 400 000  
 Mètres

Légende :  
 — Limite communale  
 — Périmètre du PGOA



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-07-13-00009

Arrêté n°20231213 du 13 juillet 2023 portant  
approbation du plan de gestion cynégétique des  
Combrailles Est et définissant les limites du  
périmètre de gestion du lièvre



**20231213**

**ARRÊTÉ**

**portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des Combrailles-Est et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,  
**Vu** la demande présentée par les sociétés de chasse des Combrailles-Est,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023,  
**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur les territoires des associations précitées,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de gestion cynégétique de l'espèce « lièvre d'Europe » élaboré par les sociétés de chasse des Combrailles-Est est approuvé pour une période de trois saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2023-2024 à la saison 2025-2026.

**Article 2** – Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place d'une méthode de suivi de la population de lièvre (indice kilométrique d'abondance et/ou échantillonnage par point) sur la totalité du périmètre des sociétés de chasse adhérentes.
2. Application de quotas cynégétiques concertés pour chaque société de chasse adhérente.
3. Détermination d'une période de chasse du lièvre commune sur la totalité du périmètre de gestion ne débutant qu'en octobre.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels (tableaux de chasse, récolte des pattes avant).

**Article 3** – Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

<b>Communes concernées</b>	<b>Zone réglementée : territoires des sociétés de chasse suivantes</b>
BLOT L'EGLISE	Société de chasse "Gourlanges Valmort"
CHARBONNIERES LES VIEILLES	Société de chasse communale
CHATELGUYON	Société de chasse "St Hippolyte"
ENVAL	Société de chasse communale

JOZERAND	Société de chasse communale
LOUBEYRAT	Société de chasse communale
MANZAT	Société de chasse "Laty"
MARCILLAT	Société de chasse ACCA de MARCILLAT
NEUF EGLISE	Société de chasse communale
POUZOL	Société de chasse communale
PROMPSAT	Société de chasse communale
PULVERIERES	Société de chasse communale
QUEUILLE	Société de chasse communale
SERVANT	Société de chasse communale
ST ANGEL	Société de chasse communale
ST GAL SUR SIOULE	Société de chasse communale
ST HILAIRE LA CROIX	Société de chasse "Sauvegarde Agriculture Chasse"
ST JACQUES D'AMBUR	Société de chasse communale
ST PARDOUX	Société de chasse communale
ST REMY DE BLOT	Société de chasse "St Rémy de Blot – Lisseuil"
TEILHEDE	Société de chasse communale
VITRAC	Société de chasse communale

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le préfet,

13 JUL. 2023

Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



Périmètre du plan de gestion cynégétique  
approuvé des Combrailles Est  
(2023-2025)



**Légende :**

- Limite communale
- Périmètre du PGCA

Sources : ©CRAIO, ©DOT, ©FC63  
Réalisation : Service cartographique FC63  
Date : 12/06/2023

0 2 000 4 000  
Mètres

1:110 000



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-07-13-00010

Arrêté n°20231214 du 13 juillet 2023 portant  
approbation du plan de gestion cynégétique des  
Combrailles Ouest et définissant les limites du  
périmètre de gestion du lièvre





**ARRÊTÉ**

**portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des Combrailles-Ouest et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,  
**Vu** la demande présentée par les sociétés de chasse des Combrailles-Ouest,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023,  
**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur les territoires des associations précitées,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de gestion cynégétique de l'espèce « lièvre d'Europe » élaboré par les sociétés de chasse des Combrailles-Ouest est approuvé pour une période de trois saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2023-2024 à la saison 2025-2026.

**Article 2** – Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place d'une méthode de suivi de la population de lièvre (indice kilométrique d'abondance et/ou échantillonnage par point) sur la totalité du périmètre des sociétés de chasse adhérentes.
2. Application de quotas cynégétiques concertés pour chaque société de chasse adhérente.
3. Détermination d'une période de chasse du lièvre commune sur la totalité du périmètre de gestion ne débutant qu'en octobre.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels (tableaux de chasse, récolte des pattes avant).

**Article 3** – Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

<b>Communes concernées</b>	<b>Zone réglementée : territoires des sociétés de chasse suivantes</b>
CHATEAUNEUF LES BAINS	Société de chasse communale
LA CROUZILLE	Société de chasse communale
LAPEYROUSE	Société de chasse "Le Mont"
MOUREUILLE	Société de chasse communale

ST MAIGNER	Société de chasse communale
TEILHET	Société de chasse communale
VILLOSSANGES	Sociétés de chasse "Mouleix les Isserts" "Pont de la Grive"

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de l'ovèterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JUL. 2023**  
Le préfet,

Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

2/2

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)



Périmètre du plan de gestion cynégétique  
approuvé des Combrailles Ouest  
(2023-2025)





63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-07-13-00011

Arrêté n°20231227 du 13 juillet 2023 portant  
approbation du plan de gestion cynégétique et  
définissant les limites du périmètre de gestion du  
groupement d'intérêt cynégétique de la Région  
de Lezoux



**20231227**

**ARRÊTÉ**

**portant approbation d'un plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du groupement d'intérêt cynégétique de la Région de Lezoux**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,  
**Vu** la demande présentée par le groupement d'intérêt cynégétique de la Région de Lezoux,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023,  
**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur les territoires des associations précitées,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de gestion cynégétique de l'espèce « lièvre d'Europe » élaboré par le groupement d'intérêt cynégétique de la Région de Lezoux est approuvé pour une période de trois saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2023-2024 à la saison 2025-2026.

**Article 2** – Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place d'une méthode de suivi de la population de lièvre (indice kilométrique d'abondance) sur la totalité du périmètre de l'association
2. Détermination d'une période de chasse du lièvre commune sur l'ensemble du périmètre du groupement. Tir autorisé uniquement en octobre.
3. Application d'un prélèvement maximum autorisé de lièvre par chasseur pour les sociétés de chasse adhérentes à l'association.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels de lièvre (cartes de prélèvements).

**Article 3** – Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

**Sous unité de plaine** au sud de l'A89 :

- Communes de Lempty, Lezoux et Seychalles

**Sous unité de bocage** à l'Ouest de la vallée de la Dore :

- Communes de Culhat, Bulhon, Lezoux, Dorat, Orléat, St Jean d'Heurs, Peschadoires, Néronde sur Dore et Courpière.
- Hors société privée des Genestoux (communes de Néronde sur Dore et Peschadoires) dont les limites du territoire doivent être matérialisées.

**Sous unité de montagne** à l'Est de la vallée de la Dore :

- Communes de Ris, Puy Guillaume, Paslières, Noalhat, Dorat, Thiers et Escoutoux.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le préfet,

13 JUL. 2023

  
Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

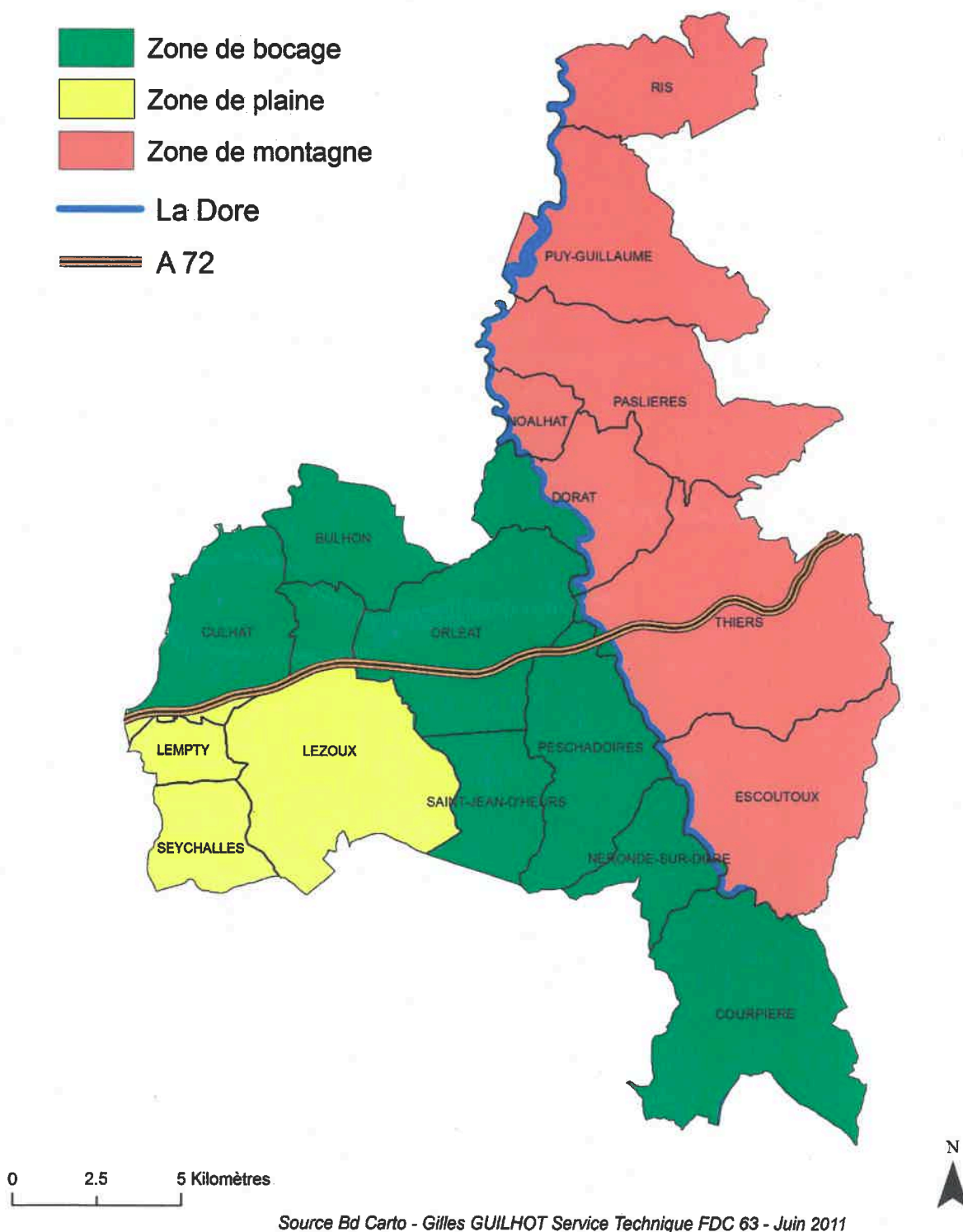
*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

2/2

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

# GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DE LEZOUX P rim tre de gestion li vre



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-07-13-00012

Arrêté n°20231228 du 13 juillet 2023 portant  
approbation du plan de gestion cynégétique du  
GIC de l'Ambène et définissant les limites du  
périmètre de gestion du lièvre





**ARRÊTÉ**

**portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC de l'Ambène  
et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,  
**Vu** la demande présentée par le GIC de l'Ambène,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023,  
**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur les territoires des associations précitées,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de gestion cynégétique de l'espèce « lièvre d'Europe » élaboré par le GIC de l'Ambène est approuvé pour une période de trois saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2023-2024 à la saison 2025-2026.

**Article 2** – Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place d'une méthode de suivi de la population de lièvre (indice kilométrique d'abondance et/ou échantillonnage par point) sur la totalité du périmètre du GIC.
2. Application de quotas cynégétiques concertés pour les sociétés de chasse adhérentes au GIC.
3. Détermination d'une période de chasse du lièvre commune sur la totalité du périmètre de gestion.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels (récolte des pattes avant).

**Article 3** – Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Zone réglementée : territoires des sociétés de chasse suivantes
BEAUREGARD-VENDON	Société de chasse communale
CELLULE	Société de chasse communale
CLERLANDE	Société de chasse communale
DAVAYAT	Société de chasse communale
PESSAT VILLENEUVE	Société de chasse communale
RIOM	Société de chasse communale
ST BONNET PRES RIOM	Société de chasse communale
VARENNE SUR MORGE	Société de chasse communale

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de l'ovierie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le préfet,

13 JUL. 2023

  
Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

2/2







63\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale du  
Puy-de-Dôme

63-2023-06-23-00006

ARRETE DDEN complémentaire 5 - 2021-2025



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Puy-de-Dôme

Le Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

VU le code de l'éducation articles L241-4, D241-24 à D241-35 relatifs aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa séance du 23 juin 2023.

## ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°5 portant désignation des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour la période 2021-2025

### Article unique :

Les personnes inscrites sur la liste suivante sont nommées Délégués Départementaux de l'Education Nationale à compter du 24 juin 2023.

Leur mandat prendra fin, sauf démission ou révocation, à la veille de la date de la rentrée scolaire 2025.

Clermont-Ferrand, le 23 juin 2023

**Le Directeur académique  
des services de l'Education nationale  
du Puy-de-Dôme**

**signé  
Michel ROUQUETTE**

Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 23 juin 2023

**Renouvellement quadriennal des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (D.D.E.N.)**

2021-2025

Propositions de candidatures ayant reçu un avis favorable du Directeur académique

Circonscription : CHAMALIERES

Délégation : CHAMALIERES

M DIOT SERGE 14 rue Serret 63000 CLERMONT-FERRAND

Circonscription : CLERMONT BILLOM VIC

Délégation : BILLOM

Mme FOURNIER ANNE 7 impasse du bonheur 63160 BILLOM

Circonscription : RIOM LIMAGNE

Délégation : RIOM

M TISSANDIER PATRICK 29 rue du soleil levant 63720 ENNEZAT

**Modification de délégation**

Circonscription : RIOM COMBRILLES

Délégation : ST GERVAIS D'AUVERGNE au lieu d'ESPINASSE

Mme MARTIN MARTINE Longerie 63390 ESPINASSE

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-13-00006

AP Issoire - Mairie 63 VP - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20231233

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0106 et 2023/0205 (Modif)

~~Arrêté N°~~  
**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01230 du 25 mai 2016, autorisant le Maire d'ISSOIRE à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 28 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20210811 du 12 mai 2021, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la commune de d' ISSOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 6 mars 2023, complétée le 9 juillet 2021, présentée par le Maire de d' ISSOIRE, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la préventions du trafic de stupéfiants ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune d'ISSOIRE (63500), est autorisée.

Le dispositif comporte 64 caméras visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0106 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0205 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de la d' ISSOIRE ou au service de la police municipale, 2 rue Eugène Gauttier, 63500 d' ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 20210811 du 12 mai 2021, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-13-00005

AP Le Cendre - Mairie 22VP - Vidéoprotection





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2023/0204

20231232

**Arrêté N°**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 21 mars 2023, complétée le 25 mai 2023, présentée par le Maire de du CENDRE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique.

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le maire du CENDRE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 22 caméras visionnant la voie publique avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

Les caméras sont réparties sur 14 zones :

Zones concernées	Nombre de caméras
Avenue de l'Auzon	2
Route des Martres	2
Boulevard Charles de Gaulle	4
Place Grassion-Fredot	2
Allée des Marronniers	2
Rue Vallon	2
Place de l'Église	1
Rue du Clozon	1
Rue du 11 Novembre	1
Rue de Gondole	1
Carrefour Saint Verny	1
Avenue de l'Allier	1
Avenue Centrale	1
Rue Cugnot	1
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0204 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire, 5 rue de la Mairie, 63670 LE CENDRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire du CENDRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-13-00004

AP Tauves - Mairie Salle exposition Fausot -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20231231

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2023/0194

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 26 avril 2023, présentée par le Maire de TAUVES, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la salle d'exposition « Jean Jacques Faussot », sis 3 rue du Docteur Pierre Bouchaud à TAUVES ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la salle d'exposition « Jean Jacques Faussot », sis 3 rue du Docteur Pierre Bouchaudy 63690 TAUVES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0194 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la mairie de TAUVES, 1 place de l'Église 63690 TAUVES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du

Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. SERRE et au maire de TAUVES.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voie de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-11-00007

Arrêté n°20231189 du 11 juillet 2023 portant  
ouverture d'une enquête publique unique  
préalable à la mise en conformité des périmètres  
de protection des captages d'eau situés sur les  
communes de Saint-Alyre d'Arlanc, Novacelles  
et Medeyrolles et à la délivrance d'une  
autorisation environnementale au SIAEP du  
Haut-Livradois pour le prélèvement de l'eau



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ N° 20231189**

**portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau situés sur les communes de Saint-Alyre-d'Arlanc, Novacelles et Medeyrolles et à la délivrance d'une autorisation environnementale au SIAEP du Haut-Livradois pour le prélèvement de l'eau**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement livre Ier, titre II, Chapitre III et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L181-1 à L181-23-1, R181-1 à R181-53-1 et L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-5, relatifs aux autorisations environnementales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- Vu** la demande déposée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Haut-Livradois le 9 janvier 2022, complétée le 1<sup>er</sup> mars 2023, pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau situés sur les communes de Saint-Alyre-d'Arlanc, Novacelles et Medeyrolles et qui relève au titre de la loi sur l'eau :
  - du régime de l'autorisation sous la rubrique 1.2.2.0 pour le prélèvement dont le volume annuel est supérieur à 200 000 mètres cubes
- Vu** la décision 2022-ARA-KKP-3562 de l'Autorité Environnementale du 5 avril 2023 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;
- Vu** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mai 2023 ;
- Vu** la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2023 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 21 juin 2023 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le SIAEP du Haut-Livradois à une enquête publique de 17 jours ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique sur la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau situé sur les communes de Saint-Alyre-d'Arlanc, Novacelles et Medeyrolles,
- conjointe à une enquête parcellaire,
- et portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Cette enquête publique d'une durée consécutive de 17 jours se déroulera **du jeudi 12 octobre 2023 à partir de 15 h au samedi 28 octobre 2023 inclus jusqu'à 12 h** afin de recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée sur le projet présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Haut-Livradois relatif à la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau situé sur les communes de Saint-Alyre-d'Arlanc, Novacelles et Medeyrolles.

### **Article 2 – Dossier d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public, aux heures d'ouverture au public des services soit :

**\* à la mairie de Medeyrolles (siège de l'enquête) :**

- le jeudi de 15 h à 18 h
- le samedi de 9 h 30 à 11 h 30

**\* à la mairie de Saint-Alyre-d'Arlanc :**

- le mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
- le samedi de 10 h à 12 h

**\* à la mairie de Novacelles :**

- le mardi de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h
- le jeudi de 14 h à 17 h

Le dossier est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023/Mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-des-captages>

Il pourra également être consultable sur un poste informatique à la Préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'Environnement – rue d'Assas à Clermont-Ferrand - de 8 h 15 à 16 h du lundi au jeudi et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi.

### **Article 3 – : Publicité**

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché en mairies de Saint-Alyre-d'Arlanc, Novacelles et Medeyrolles par les soins des maires quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du SIAEP Haut-Livradois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes à l'arrêté du ministre de la Transition Ecologique du 9 septembre 2021, paru au Journal officiel du 28 novembre 2021.

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023/Mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-des-captages>

### **Article 4 – : Observations du public**

M. Bernard NUGIER, directeur de cabinet conseil départemental en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Alexis JELADE, cadre Michelin en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Il recevra le public :

\* en mairie de Medeyrolles (siège de l'enquête) :

le jeudi 12 octobre 2023 de 15 h à 18 h

\* en mairie de Saint-Alyre-d'Arlanc :

le samedi 28 octobre 2023 de 10 h à 12 h

\* en mairie de Novacelles :

le jeudi 19 octobre 2023 de 14 h à 16 h.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairies,
- en les exprimant ou les remettant directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra,
- par voie postale, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Medeyrolles, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr), à l'exception des observations relatives à l'enquête parcellaire.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sont consultables à la mairie de Medeyrolles, siège de l'enquête.

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État du Puy-de-Dôme.

Si le contributeur demande expressément l'anonymat, sa contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès du SIAEP Haut-Livradois -176 route nationale - 63220 Arlanc - M. MAGAUD Florian – 04 73 95 11 57 – hautlivradois.siaep@orange.fr

#### **Article 5 – : Consultation des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de Saint-Alyre-d'Arlanc, Novacelles et Medeyrolles ainsi que la communauté de communes sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture d'enquête, sur la demande d'autorisation présentée. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

#### **Article 6 – : Notification relative à l'enquête parcellaire**

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés figurant sur la liste jointe au dossier.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

#### **Article 7 – : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Medeyrolles, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.



Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés par les soins des services de la préfecture du Puy-de-Dôme au SIAEP du Haut-Livradois et aux mairies de Saint-Alyre-d'Arlanc, Novacelles et Medeyrolles pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023/Mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-des-captages>

#### **Article 8 – :Décision**

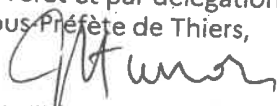
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, la mise en conformité des périmètres de protection des captages situés sur les communes de Saint-Alyre-d'Arlanc, Novacelles et Medeyrolles, au bénéfice du SIAEP du Haut-Livradois, après l'éventuel avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### **Article 9 – :Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes intéressées, le commissaire enquêteur, le Président du SIAEP du Haut Livradois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Thiers,

  
Judith HUSSON

### Voies et délais de recours

*En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-29-00010

Arrêté portant actualisation de la composition  
du Conseil Médical de la fonction publique  
territoriale dans le département du  
Puy-de-Dôme



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité**

**ARRÊTÉ  
portant actualisation de la composition du Conseil Médical de la fonction publique  
territoriale dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20231077

**Vu** le code général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux modifié par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 9 juillet 2021 et du 11 février 2022 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20220335 du 11 mars 2022 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20220970 du 30 juin 2022 modifié portant institution d'un Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme et désignation de ses membres ;

**Vu** la demande du 22 juin 2023 du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin que la composition du Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme soit actualisée ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20220970 du 30 juin 2022 modifié portant institution d'un Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme et désignation de ses membres est modifié comme suit :

**Président :**

**Docteur Jean-Pierre POUGET**

**Médecins :**

**Docteur Jean-Pierre POUGET**  
**Docteur Jean-Marc ROYE**  
**Docteur Jean-Luc LEGOU**  
**Docteur Georges BESSET** (médecin suppléant)  
**Docteur Sylvie ESCARD** (médecin suppléant)  
**Docteur Denis OLLEON** (médecin suppléant)  
**Docteur Régis DUMAS** (médecin suppléant)  
**Docteur Jacques ROUSSEL** (médecin suppléant)  
**Docteur Erik DEGLIN** (médecin suppléant)

**Pour les collectivités affiliées :**

*Représentants de l'administration :*

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Nadine BOUTONNET</b>	<b>Mme Christine MANDON</b> <b>Mme Graziella BRUNETTI</b>
<b>Mme Jacqueline BOLIS</b>	<b>M. Gérard CHANSARD</b> <b>M. Boris SOUCHAL</b>

*Représentants du personnel :*

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Annabelle CHANDEZE</b>	<b>M. Fabrice BEAULIEU</b> <b>M. Eric BARSE</b>
<b>Mme Sylvie GEOFFRE</b>	<b>M. Xavier PELLETIER</b> <b>Mme Farida THOMAS</b>

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Charles LLORCA</b>	<b>Mme Annie BOURDONCLE</b> <b>Mme Nadia DEBLY</b>
<b>Mme Nicole MAITRE</b>	<b>M. Sébastien NEFF</b> <b>Mme Anne-Marie DUMAS</b>

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Marie-Laure DAUBERNET</b>	<b>Mme Marie-Laure BRUN</b> <b>M. Sébastien TOUSSAINT</b>
<b>M. Serge ARVEUF</b>	<b>M. Mikaël PRIERE</b> <b>Mme Dayana BESSON</b>



**Pour les agents de la Mairie et du CCAS de Clermont-Ferrand :**

*Représentants de l'administration :*

Titulaires	Suppléants
<b>M. Frédéric PILAUD</b>	<b>M. Thomas WEIBEL</b>
<b>Mme Magalie GALLAIS</b>	<b>Mme Cécile AUDET</b>

*Représentants du personnel:*

**Catégorie A**

Titulaires	Suppléantes
<b>Mme Maryline MONTJOTIN</b>	<b>Mme Karine BERNARD</b> <b>Mme Sarah MEUNIE</b>
<b>M. Jérôme ESCLATINE</b>	<b>Mme Annie CHARBONNEL</b> <b>Mme Odile SEYLER</b>

**Catégorie B**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Séverine BRAULT</b>	<b>Mme Matty OULD SELMOU</b> <b>M. Franck LAYUS</b>
<b>Mme Rachelle BERTHOMMIER</b>	<b>M. Sébastien VOISSE</b> <b>M. Steven LARVOL</b>

**Catégorie C**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Salah KHAMALLAH</b>	<b>Mme Elodie GILBERTE</b> <b>M. José BARBOSA</b>
<b>Mme Sandra BETTIOL</b>	<b>Mme Anne-Lyse BOURDUGE</b> <b>M. David SZEPLIGETI</b>

**Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :**

*Représentants de l'administration :*

Titulaires	Suppléants
<b>M. Gilles PETEL</b>	<b>M. Rémi VEYSSIERE</b>
<b>Mme Eléonore SZCZEPANIAK</b>	<b>Mme Sylviane KHEMISTI</b>

*Représentants du personnel :*

**Catégorie A**

Titulaires	Suppléantes
<b>M. Maxime SOURGEN</b>	<b>Mme Isabelle CHABANON</b> <b>Mme Danielle ROUSSERIE</b>
<b>Mme Joëlle BONNEFILLE</b>	<b>Mme Marie CHIROL</b> <b>Mme Marie-Josée BRETON</b>

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Annabelle PRADIER</b>	<b>M. Olivier MEGE</b>
	<b>Mme Christine DUBOIS</b>
<b>Mme Pascale NOBLET</b>	<b>Mme Sophie ARNAUD</b>
	<b>Mme Françoise CHARBONNIER</b>

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Paola DANYACH</b>	<b>M. Christophe ROY</b>
	<b>Mme Aurélie SERVAIRE</b>
<b>M. Yannick CITERNE</b>	<b>M. Jean-Luc MAUBERT</b>
	<b>M. Christophe NAVARRO</b>

**Pour les agents du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes:**

*Représentants de l'administration :*

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Elisabeth BRUSSAT</b>	<b>M. Louis GISCARD D'ESTAING</b>
	<b>Mme Marie-France DABERT</b>
<b>Mme Myriam FOUGERE</b>	<b>Mme Léa DESPRAT</b>
	<b>M. Sylvain DURIN</b>

*Représentants du personnel :*

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Emmanuelle BERGAULT</b>	<b>M. Renald GUILBERT</b>
	<b>Mme Laurence FRETU</b>
<b>Mme Patricia POUX</b>	<b>M. Ludovic POMMARET</b>
	<b>Mme Marie-Anne DESJARDINS-CANIS</b>

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Pierre CHAUX</b>	<b>M. Laurent COLIN</b>
	<b>M. Jean-Paul DUBOURGNON</b>
<b>Mme Emmanuelle BAUZAC</b>	<b>Mme Laurence BURNIER</b>
	<b>A pouvoir</b>

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
<b>M. Matthieu FAURE</b>	<b>M. Pietro CONVERTINI</b>
	<b>M. Vincent BEYSSAC</b>
<b>M. Gaël JONARD</b>	<b>Mme Nathalie SABATIER</b>
	<b>M. Fabian LAUDE</b>

**Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :**

*Représentants de l'administration :*

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Valérie PRUNIER</b>	<b>M. Jean-Paul CUZIN</b>
	<b>Mme Annelise DURON</b>
<b>M, Jean-Marc MORVAN</b>	<b>M. Cédric DAUDUIT</b>
	<b>Mme Anne-Marie MALTRAIT</b>

*Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :*

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
<b>Capitaine Cyril ANNAT</b>	<b>Commandant Frédéric GUERIN</b>
	<b>Capitaine Christophe LUCAS</b>
<b>Capitaine Christophe MARCHAND</b>	<b>Capitaine David DESPAX</b>
	<b>A pourvoir</b>

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
<b>Lieutenant 1ère classe Thomas RAQUIDEL</b>	<b>Lieutenant 2ème classe Laurent PAQUET</b>
	<b>A pourvoir</b>
<b>Lieutenant Olivier MALLINJOURD</b>	<b>Lieutenant 1ère Classe willy PAQUES-BAUDELET</b>
	<b>Lieutenant 1ère classe Guillaume FEDIT</b>

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
<b>Adjudant Benjamin TIXIER</b>	<b>Adjudant Stéphane NAEL</b>
	<b>Adjudant Stéphane PILTE</b>
<b>Adjudant-chef Sébastien CHELOUCHE</b>	<b>Adjudant William SADERNE</b>
	<b>Adjudant David POULET</b>

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Titulaire	Suppléante
M. Arnaud TRICHARD	M. Vincent PETIT Mme Alexandra ESPINASSE-MALLASI
A pourvoir	A pourvoir A pourvoir

Catégorie B

Titulaire	Suppléants
Mme Valérie BRECHET	Mme Valérie BERGNARD Mme Karine MATHIEU
A pourvoir	A pourvoir A pourvoir

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Christelle VERNAY	Mme Mariane OLIER Mme Karine GRALL
M. Philippe CHATON	Mme Laurence SCALMANA M. David FAYE

**Article 2-** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 20220970 du 30 juin 2022 modifié portant institution d'un Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme et désignation de ses membres restent inchangés.

**Article 3 -** M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-11-00003

9ème Montée Historique de Confolant le 23  
juillet 2023



**ARRETÉ N°SPI-2023-083**  
**autorisant la «9ème Montée Historique de Confolant»**  
**le dimanche 23 juillet 2023**  
RAA 63-2023-07-11-000

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 23 DG 002 du 5 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-006 du 13 janvier 2023, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 9ème Montée Historique de Confolant » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et du maire de Miremont n° AT 23DG 059 du 15 juin 2023 ;

VU la demande formulée par le Club Auvergne Moto Sport, représenté par M. Claude ASTAIX, Président, en vue d'être autorisé à organiser une démonstration de motos anciennes et de Sidecars le dimanche 23 juillet 2023 dénommée « 9ème Montée Historique de Confolant » sur la commune de Miremont ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA Assurances et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU les avis des différents services administratifs concernés ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Miremont ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 8 juin 2023 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;



## ARRETE

### **Article 1er :**

Le Club Auvergne Moto Sport, représenté par M. Claude ASTAIX, Président, est autorisé à organiser une démonstration de motos anciennes et de Sidecars le dimanche 23 juillet 2023 de 9h00 à 19h00 dénommée « 9ème Montée Historique de Confolant » sur la commune de Miremont.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) dans sa séance du 8 juin 2023, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

#### Dispositif de sécurité :

- L'organisateur de la manifestation dite «9ème Montée Historique de Confolant » est autorisé à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales (RD 574) hors agglomération suivant l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et du maire de Miremont n° AT 23DG 059 du 15 juin 2023.
- Le parking des pilotes devra être séparé du parking public et des spectateurs.
- L'organisateur devra contrôler la conformité des équipements des pilotes comme édicté dans les RTS de la FFM.
- Le long du tracé, les obstacles seront protégés par des bottes de paille, des grilles de protection et des protections gonflables seront installées dans les courbes.
- L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation par les concurrents, afin d'éviter des sorties de route et des tentatives de rapidité des participants.

#### Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de la manifestation et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),
- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,

#### Emplacement des spectateurs :

Les spectateurs seront placés en surélévation par rapport à la piste. Les emplacements autorisés seront clairement indiqués au moyen de rubalise rouge d'interdiction et verte d'autorisation au public.

#### Dispositif de secours :

Les secours sur place seront assurés par :

- 1 médecin
- 1 ambulance avec son équipage
- 11 postes de Commissaires de course avec 1 ou 2 commissaires par poste
- 1 poste de secours

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

#### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### Sécurité du public :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

#### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

#### Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

#### Établissements recevant du public :

Avant toute implantation de chapiteaux, tentes ou structures, l'organisateur de la manifestation devra obtenir l'autorisation du Maire auquel il devra faire parvenir, au moins un mois avant la date de la manifestation, les documents suivants :

- extrait du registre de sécurité dûment complété,
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement,
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs,
- un descriptif des installations techniques.

Ce dossier doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité avant la délivrance de l'autorisation.

Avant chaque montage et avant la première ouverture de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage. Elle doit être à disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur, mais n'exonère pas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

Une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée préalablement à l'ouverture de la structure.

#### Service d'ordre :

Le service d'ordre nécessaire sera assuré par l'organisateur qui arrêtera les conditions de mises en œuvre des consignes de sécurité aux personnes désignées.

Le parc pilote et les voies d'accès au site seront surveillés par des agents de l'organisation.

#### **Article 3 :**

Les participants devront se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité de la FSA (Fédération Française du Sport Automobile).

#### **Article 4 :**

Monsieur Claude ASTAIX, organisateur administratif et technique pour cette manifestation, remettra aux forces de l'ordre, et sur la plateforme « manifestaitonsportive.fr », avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées.

#### **Article 5: Environnement**

L'organisateur s'assurera de l'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débaisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

#### **Article 6 :**

La manifestation devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge ou de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**Article 7 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du Code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Claude ASTAIX, organisateur administratif et technique,

Monsieur le Maire de Miremont ;

Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Pôles Sécurité Civile et Routière,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Président de l'Office National des Forêts,

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

#### **Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-11-00002

30ème Rallye régional de la Fourme d'Ambert - le  
29 juillet 2023



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°SPI-2023-086**  
**autorisant la course motorisée intitulée**  
**«30ème Rallye Régional de la Fourme»**  
**le samedi 29 juillet 2023**  
RAA 63-2023-07-11-000 *2*

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 23 DG 002 du 5 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-006 du 13 janvier 2023, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 30ème Rallye Régional de la Fourme d'Ambert » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 23 UPT 21 du 3 juillet 2023 ;

VU la demande formulée par les associations ASA Velay Auvergne et Team Livradois représentées par Messieurs Marc HABOUZIT et Pascal BERNARD, en vue d'être autorisées à organiser une épreuve motorisée le 29 juillet 2023 dénommée «30ème Rallye Régional de la Fourme»;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA Assurances et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU les avis des différents services administratifs concernés ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire d'Arlanc, réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 4 juillet 2023 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Les associations ASA Velay Auvergne et Team Livradois représentées par Messieurs Marc HABOUZIT et Pascal BERNARD sont autorisées à organiser une épreuve motorisée le 29 juillet 2023 dénommée «30ème Rallye Régional de la Fourme ».

Ce rallye se déroule sur les communes d'Ambert, Arlanc, Baffie, Beurières, Chaumont-le-Bourg, Grandrif, Marsac-en-Livradois, Saint-Just et Saint-Martin-des-Olmes.

Cette course représente un parcours de 172,300 km. Elle comprend 2 spéciales : Baffie – Fontlobines (7,200 km) et Chadernolles – Grandrif (6,200 km) à parcourir 3 fois. Elle est divisée en 3 étapes et 3 sections. Il comporte donc 6 épreuves spéciales. Les spéciales sont reliées par des parcours de liaison.

Quatre zones pour les spectateurs sont prévues pour la première spéciale et 1 zone pour la seconde.

Le départ et l'arrivée sont prévus sur la commune d'Arlanc.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) dans sa séance du 4 juillet 2023, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

#### Dispositif de sécurité :

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 23 UPT 21 du 3 juillet 2023.

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs, devront être balisées et surveillées par des commissaires chargés de leurs respects. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

#### Emplacement des spectateurs :

Les spectateurs seront placés en surélévation par rapport à la piste. Les emplacements autorisés seront clairement indiqués au moyen de rubalise rouge d'interdiction et verte d'autorisation au public.

Les participants devront se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité de la FSA (Fédération Française du Sport Automobile).

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.



#### Dispositif de secours :

Les secours sur place seront assurés par :

- o 2 médecins
- o 3 ambulances avec équipement
- o Equipe de secouristes extracteurs avec un véhicule et son matériel d'extraction
- o Equipe de secouristes (DPS)
- o 36 postes de commissaires avec extincteurs, absorbant et balai

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

#### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### Sécurité du public :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

#### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

#### Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

#### Établissements recevant du public :

Avant toute implantation de chapiteaux, tentes ou structures, l'organisateur de la manifestation devra obtenir l'autorisation du Maire auquel il devra faire parvenir, au moins un mois avant la date de la manifestation, les documents suivants :

- extrait du registre de sécurité dûment complété,
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement,
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs,
- un descriptif des installations techniques.

Ce dossier doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité avant la délivrance de l'autorisation.

Avant chaque montage et avant la première ouverture de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage. Elle doit être à disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur, mais n'exonère pas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

Une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée préalablement à l'ouverture de la structure.

#### Service d'ordre :

Le service d'ordre nécessaire sera assuré par l'organisateur qui arrêtera les conditions de mises en œuvre des consignes de sécurité aux personnes désignées.

Le parc pilote et les voies d'accès au site seront surveillés par des agents de l'organisation.

**Article 3 :**

Monsieur Marc HABOUZIT, organisateur technique pour cette manifestation, remettra aux forces de l'ordre, et sur la plateforme « manifestaitonsportive.fr », avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées.

**Article 4 : Environnement**

L'organisateur s'assurera de l'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débaisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

**Article 5:**

La manifestation devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge ou de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du Code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Messieurs Marc HABOUZIT et Pascal BERNARD, organisateurs administratif et technique,  
Mesdames et/ou Messieurs les maires des communes de : Ambert, Arlanc, Baffie, Beurières, Chaumont-le-Bourg, Grandrif, Marsac-en-Livradois, Saint-Just et Saint-Martin-des-Olmes,  
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Pôles Sécurité Civile et Routière,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Président de l'Office National des Forêts,  
Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Livradois Forez,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

**Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-02-00005

Arrêté 2023-029 portant agrément d'un garde  
particulier de chasse pour M. TOMIO JB

**ARRÊTÉ N° 2023-029  
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

**VU** la commission délivrée par Monsieur GERGOIX Serge, Président de l'association de chasse de Jumeaux, par laquelle il confie à Monsieur TOMIO Jean-Baptiste la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-030 du 2 mai 2023 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé à l'exercice de la fonction de garde-chasse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **M. TOMIO Jean-Baptiste**, né le 09 mai 1974 à Issoire, domicilié 7 Les Hauts de Chantemerle 63117 CHAURIAT, est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Jumeaux.

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. TOMIO Jean-Baptiste** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la Sous-Préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

**ARTICLE 6** : Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TOMIO Jean-Baptiste et dont une copie sera adressée au président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE

**02 MAI 2023**

Bertrand DUCROS

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ESBS 1AM 3 D

1 boulevard de la sous-préfecture  
CS 90003  
63501 ISSOIRE Cedex  
Tél : 04.73.89.07.76  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-02-00004

Arrêté 2023-030 reconnaissant les aptitudes  
techniques de garde particulier de chasse pour  
M. TOMIO JB

**ARRÊTÉ N° 2023-030**  
*reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier*

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande formulée par Monsieur TOMIO Jean-Baptiste en vue de la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que l'intéressé a participé aux séances de formation pour les modules n° 1 et n° 2 auprès de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Chasse et de la faune sauvage les 18 mars et 01 avril 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur TOMIO Jean-Baptiste, né le 09 mai 1974 à Issoire (63), domicilié 7 Les Hauts de Chantemerle 63117 CHAURIAT, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur TOMIO Jean-Baptiste.

Fait à Issoire, le **02 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Issoire

  
Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-04-00009

Arrêté 2023-032 portant agrément d'un garde  
particulier de chasse pour M. COTE Mathieu

**ARRÊTÉ N° 2023-032  
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

**VU** la commission délivrée par Monsieur LABOURIER Jean-Luc, Président de la Société de Chasse du Grand Jorand à Orcines, par laquelle il confie à Monsieur COTE Mathieu la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-033 du 4 mai 2023 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé à l'exercice de la fonction de garde-chasse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. COTE Mathieu, né le 11 mars 1992 à Castres, domicilié 6 rue du Chazelet 63320 LUDESSÉ, est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse du Grand Jorand à Orcines.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. COTE Mathieu doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :** En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la Sous-Préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COTE Mathieu et dont une copie sera adressée au président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le **04 MAI 2023**  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE

Bertrand DUCROS

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

ESON 145 48

1 boulevard de la sous-préfecture  
CS 90003  
63501 ISSOIRE Cedex  
Tél : 04.73.89.07.76  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-04-00010

Arrêté 2023-033 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier de chasse pour  
M. COTE Mathieu

**ARRÊTÉ N° 2023-033**  
*reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier*

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R15-33-26 ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande formulée par Monsieur COTE Mathieu en vue de la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que l'intéressé a participé aux séances de formation pour les modules n° 1 et n° 2 auprès de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Chasse et de la faune sauvage les 18 mars et 01 avril 2023 ;  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur COTE Mathieu, né le 11 mars 1992 à Castres (81), domicilié 6 rue du Chazelet 63320 LUDESSE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur COTE Mathieu.

Fait à Issoire, le **04 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ESUR AM 71

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-22-00014

Arrêté 2023-043 portant agrément d'un garde  
particulier de chasse pour M. DELTOUR  
Christophe

**ARRÊTÉ N° 2023-043**  
**portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

**VU** la commission délivrée par Monsieur IMBERT Fabien, Président de l'ACCA d'Auzat la Combelle Association Communale de Chasse Agréée, par laquelle il confie à Monsieur DELTOUR Christophe la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-044 du 22 mai 2023 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé à l'exercice de la fonction de garde-chasse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **M. DELTOUR Christophe**, né le 27 septembre 1977 à Issoire, domicilié 3 rue Marie Curie 63340 SAINT GERMAIN LEMBRON, est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de l'ACCA d'Auzat la Combelle.

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. DELTOUR Christophe** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la Sous-Préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

**ARTICLE 6** : Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DELTOUR Christophe et dont une copie sera adressée au président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le **22 MAI 2023**  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE

Bertrand DUCROS

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-22-00013

Arrêté 2023-044 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier de chasse pour  
M. DELTOUR Christophe



**ARRÊTÉ N° 2023-044**  
**reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande formulée par Monsieur DELTOUR Christophe en vue de la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que l'intéressé a participé aux séances de formation pour les modules n° 1 et n° 2 auprès de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Chasse et de la faune sauvage les 18 mars et 01 avril 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur DELTOUR Christophe, né le 27 septembre 1977 à Issoire, domicilié 3 rue Marie Curie 63340 SAINT GERMAIN LEMBRON, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur DELTOUR Christophe.

Fait à Issoire, le **22 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Issoire

  
Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-24-00006

Arrêté 2023-045 portant renouvellement  
agrément d'un garde particulier de chasse pour  
M. SALAVILLE David



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
d'Issoire**

**ARRÊTÉ N° 2023-045  
portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-45 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse à M. David SALAVILLE en date du 05/06/2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-44 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier à M. David SALAVILLE en date du 05/06/2018 ;
- VU** la commission délivrée par M. Fabien BADEUIL, Président de la société de chasse La Protectrice de St Hérent à M. David SALAVILLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. David SALAVILLE né(e) le 11/03/1975 à Issoire (63), domicilié Lagarde 63340 St HERENT est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse La Protectrice de Saint Hérent sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de chasse ;

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. David SALAVILLE a prêté serment le 30/01/2009 devant le Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand pour exercer les fonctions de garde chasse pour l'association de chasse La Protectrice de St Hérent (63).

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. David SALAVILLE doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

**ARTICLE 7** : Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SALAVILLE David et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le

**24 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-07-00010

Arrêté 2023-051 portant renouvellement  
agrément d'un garde particulier de chasse pour  
M. VERNIERE Hervé

**ARRÊTÉ N° 2023-051  
portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-66 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse à M. Hervé VERNIERE en date du 23/07/2018 ;
- VU** la commission délivrée par M. Gérard LARCHER, Président de la société de chasse Le Sanglier de Saint Babel à M. Hervé VERNIERE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Hervé VERNIERE né le 15/05/1972 à Ambert (63), domicilié Lieudit Roure 63500 SAINT BABEL est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse Le Sanglier de Saint Babel sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de chasse ;

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. Hervé VERNIERE a prêté serment le 28/11/2008 devant le Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand pour exercer les fonctions de garde chasse pour l'association de chasse Le Sanglier de St Babel (63).

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé VERNIERE doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

**ARTICLE 7** : Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé VERNIERE et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le

**07 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS



## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ES01 2011

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-16-00003

Arrêté 2023-060 portant renouvellement  
agrément d'un garde particulier de chasse pour  
M. SALAVILLE Stéphane



**ARRÊTÉ N° 2023-060  
portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-43 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse à M. Stéphane SALAVILLE en date du 05/06/2018 ;

**VU** la commission délivrée par M. Fabien BADEUIL, Président de la société de chasse "La Protectrice" de Saint Hérent à M. Stéphane SALAVILLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Stéphane SALAVILLE, né le 06/04/1971 à Issoire (63), domicilié 2 route de Chalouze 63340 SAINT HERENT est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse La Protectrice de Saint Hérent sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de chasse ;

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. Stéphane SALAVILLE a prêté serment le 28/11/2008 devant le Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand pour exercer les fonctions de garde chasse pour l'association de chasse La Protectrice de St Hérent (63).

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane SALAVILLE doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

**ARTICLE 7** : Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane SALAVILLE et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-29-00011

Arrêté 2023-064 portant renouvellement  
agrément d'un garde particulier de pêche pour  
M. BOZZETTI Orlando



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Sous-Préfecture d'Issoire

**ARRÊTÉ N° 2023-064**  
**portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par Monsieur HOSMALIN Marc Maire du Vernet-Chaméane, par laquelle il confie à Monsieur BOZZETTI Orlando la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-0029 du 10 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé à l'exercice de la fonction de garde-pêche,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **BOZZETTI Orlando**, né le 14 février 1973 à Aulnoye-Aymeries (59), domicilié 3 Passage du Soulard Nonette 63340 NONETTE ORSONNETTE, est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de la Mairie du Vernet-Chaméane.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur **BOZZETTI Orlando** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Issoire en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur **BOZZETTI Orlando** et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

1/2

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ES08 W001 0'S



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-22-00009

Arrêté 2023-065 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde voirie particulier pour M.  
BOZZETTI Orlando

**ARRÊTÉ N° 2023-065**  
*reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier*

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande formulée par Monsieur BOZZETTI Orlando en vue de la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que l'intéressé a participé aux séances de formation pour le module n° 5 Police du domaine public routier auprès de la Fédération Nationale des Gardes Particuliers le 18 mars 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **BOZZETTI Orlando**, né le 14 février 1973 à Aulnoye-Aymeries, domicilié 3 Passage du Soulard 63340 NONETTE-ORSONNETTE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde voirie routière particulier.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BOZZETTI Orlando.

Fait à Issoire, le

**22 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-23-00001

Arrêté 2023-066 portant agrément d'un garde  
voirie particulier pour M. BOZZETTI Orlando



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire

**ARRÊTÉ N° 2023-066  
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

**VU** la commission délivrée par Monsieur HOSMALIN Marc, Maire du Vernet-Chaméane, par laquelle il confie à Monsieur BOZZETTI Orlando la surveillance du réseau routier de la commune du Vernet-Chaméane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-065 du 22 juin 2023 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **M. BOZZETTI Orlando**, né le 14 février 1973 à Aulnoye-Aymeries, domicilié 3 Passage du Soulard 63340 NONETTE-ORSONNETTE, est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune du Vernet-Chaméane.

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. BOZZETTI Orlando doit prêter serment devant le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. BOZZETTI Orlando** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la Sous-Préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

**ARTICLE 7** : Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BOZZETTI Orlando et dont une copie sera adressée au président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

23 JUIN 2023

Fait à Issoire, le  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE

  
Bertrand DUCROS

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-05-00005

Arrêté 2023-074 portant renouvellement  
agrément d'un garde particulier de pêche pour  
M. MITON Henri

**ARRÊTÉ N° 2023-074**  
**portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par Monsieur LE SQUER Jean-Michel président de l'AAPPMA Société Amicale des Pêcheurs à la ligne d'Issoire, par laquelle il confie à Monsieur MITON Henri la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-011 du 07 mars 2019 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé à l'exercice de la fonction de garde-pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-007 du 15 février 2019 portant agrément d'un garde particulier,  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur MITON Henri, né le 04 mars 1965 à Issoire (63), domicilié 13 HLM Les Jodannes 63500 ISSOIRE, est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA Société Amicale des Pêcheurs à la ligne d'Issoire.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** M. Henri MITON a prêté serment le 09/04/2019 devant le Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand pour exercer les fonctions de garde pêche sur le territoire de l'AAPPMA d'Issoire.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MITON Henri doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Issoire en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MITON Henri et dont une copie sera adressée au président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le

**05 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS



### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-05-00004

Arrêté 2023-075 portant agrément d'un garde  
particulier de pêche pour M. VALLARD Alain



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture d'Issoire**

**ARRÊTÉ N° 2023-075  
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par Monsieur LE SQUER Jean-Michel Président de l'AAPPMA Société Amicale des Pêcheurs à la ligne d'Issoire, par laquelle il confie à Monsieur VALLARD Alain la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-076 du 05 juillet 2023 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé à l'exercice de la fonction de garde-pêche,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur VALLARD Alain, né le 12 janvier 1967 à Clermont-Ferrand (63), domicilié 412 route de Perrier 63500 ISSOIRE, est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA Société Amicale des Pêcheurs à la ligne d'Issoire.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur VALLARD Alain doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Issoire en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VALLARD Alain et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le **05 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-05-00003

Arrêté 2023-076 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier de pêche pour  
M. VALLARD Alain

**ARRÊTÉ N° 2023-076**  
*reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier*

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande formulée par Monsieur VALLARD Alain en vue de la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que l'intéressé a participé aux séances de formation pour les modules n° 1 et n° 3 auprès de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique les 20 et 21 avril 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur VALLARD Alain, né le 12 janvier 1967 à Clermont-Ferrand (63), domicilié 412 route de Perrier 63500 ISSOIRE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier de pêche.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur VALLARD Alain.

Fait à Issoire, le **05 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-06-00012

Arrêté 2023-079 portant renouvellement  
d'agrément de garde pêche pour M. BAILLY Yves



**ARRÊTÉ N° 2023-079**  
**portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par Monsieur LE SQUER Jean-Michel président de l'AAPPMA Société Amicale des Pêcheurs à la ligne d'Issoire, par laquelle il confie à Monsieur BAILLY Yves la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-011 du 07 mars 2019 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé à l'exercice de la fonction de garde-pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 15 février 2019 portant agrément d'un garde particulier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BAILLY Yves, né le 02 janvier 1958 Blesles (43), domicilié 1 rue Papillon HLM Les Verreries Appt 47 43250 SAINTE FLORINE, est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA Société Amicale des Pêcheurs à la ligne d'Issoire.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** M. Yves BAILLY a prêté serment le 09/04/2019 devant le Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand pour exercer les fonctions de garde pêche sur le territoire de l'AAPPMA Société Amicale des Pêcheurs à la ligne d'Issoire.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BAILLY Yves doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Issoire en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BAILLY Yves et dont une copie sera adressée au président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le **06 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-06-00011

Arrêté portant agrément d'un garde chasse  
particulier de M. BERTHOUL Emile



**ARRÊTÉ N° 2023-081  
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

**VU** la commission délivrée par Monsieur COSTON Robert, Président de l'Amicale des chasseurs de Neschers, par laquelle il confie à Monsieur BERTHOUL Emile la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-080 du 6 juillet 2023 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé à l'exercice de la fonction de garde-chasse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **M. BERTHOUL Emile**, né le 01 décembre 1998 à Beaumont (63), domicilié Ferme des Prés-pommiers 63320 NESCHERS, est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse l'Amicale des chasseurs de Neschers.

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. BERTHOUL Emile** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la Sous-Préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

**ARTICLE 6** : Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BERTHOUL Emile et dont une copie sera adressée au président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le **06 JUL. 2023**  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE

Bertrand DUCROS

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-12-00007

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
garde particulier de pêche pour M. BARDON  
Olivier

**ARRÊTÉ N° 2023-036**  
**portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par Monsieur BABUT Lucas président de l'AAPPMA de Chambon sur Lac, par laquelle il confie à Monsieur BARDON Olivier la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-112 du 27 novembre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé à l'exercice de la fonction de garde-pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-14 du 04 avril 2017 portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BARDON Olivier, né le 25 février 1972 à Brioude (43), domicilié Les Granges 63710 SAINT NECTAIRE, est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA "La Gaule Murolaise " de Chambon sur Lac et Murol.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** M. Olivier BARDON a prêté serment le 23/11/2007 devant le Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand pour exercer les fonctions de garde pêche sur le territoire de La Gaule Murolaise (63)

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BARDON Olivier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Issoire en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le sous-préfet d'Issoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BARDON Olivier et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le

**12 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ENON



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-06-00010

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques  
d'un garde particulier pour M. BERTHOUL

**ARRÊTÉ N° 2023-080**  
*reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier*

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande formulée par Monsieur BERTHOUL Emile en vue de la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que l'intéressé a participé aux séances de formation pour les modules n° 1 et n° 2 auprès de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Chasse et de la faune sauvage les 19 et 26 juin 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur BERTHOUL Emile, né le 01 décembre 1998 à Beaumont (63), domicilié Ferme des Pres-pommiers 63320 NESCHERS, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier de chasse.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BERTHOUL Emile.

Fait à Issoire, le **06 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-11-00004

Autorisation de Survol du Tour de France  
femmes avec Zwift 2023 les 23 et 24 juillet 2023-  
HBG France



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Issoire**  
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS  
ET RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ N°SPI-2023-0084**

RAA : 63-2023-07-11-0000

portant autorisation de survol à basse altitude

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 21 juin 2023 par la société HBG - HÉLICOPTÈRE DE FRANCE, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Tour de France féminin 2023 » ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire,

**ARRETE**

**Article 1er :** La société HBG-HÉLICOPTÈRE DE FRANCE dont le siège social se trouve Aéroport – BP1 – 05130 TALLARD, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10/10/1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17/11/1958, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe SERA.3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée pour les 23 et 24 juillet 2023, pour effectuer des missions de prises de vue aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Tour de France féminin 2023 », dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Les survols du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne et des Réserves Naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques distinctes du présent arrêté.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

#### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables : du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

#### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

#### 3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m1.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### 4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

#### 5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### 6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Prises de vues aériennes, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### 7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée

pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, par téléphone au 04 72 84 96 16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

**Article 4 :** Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

**Article 5 :** Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HBG-HÉLICOPTÈRE DE FRANCE et à la gendarmerie des Transports Aériens.

Issoire, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-11-00005

Autorisation du passage du Tour de France  
Femmes avec Zwift 2023 les 23 et 24 juillet 2023  
dans le Puy-de-Dôme





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Issoire**  
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS  
ET RÉGLEMENTATION

### **ARRÊTÉ N°SPI-2023-085**

autorisant le passage du  
Tour de France Femmes avec Zwift 2023  
dans le département du Puy-de-Dôme  
les 23 et 24 juillet 2023  
RAA 63-2023-07-11- 00005

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 23 DG 002 du 5 janvier 2023, portant interdiction de certaines routes départementales aux épreuves et manifestations sportives pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-006 du 13 janvier 2023, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU les arrêtés du Président du Conseil Départemental n°23\_UPT\_22\_Etape\_1 et 23\_UPT\_23\_Etape\_2 du 6 juillet 2023, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "Tour de France Femmes avec Zwift 2023" ;

VU les arrêtés temporaires réglementant la circulation et/ou le stationnement des maires des communes concernées ;

Considérant que le "Tour de France Femmes avec Zwift 2023", manifestation sportive d'envergure, prévoit 2 étapes dans le département passant par des routes classées « routes à grande circulation », « routes très importantes » et « routes importantes » ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives permet des dérogations à ces interdictions dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routière le permettent ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'association TDF Sport représentée par Madame Gaëlle LARMET (40-42 quai du Pont du Jour - 92100 Boulogne Billancourt - 01 41 33 15 27), est autorisée à organiser les 23 et 24 juillet 2023 sur le Puy-de-Dôme, le passage d'une course cycliste intitulée «2è édition du Tour de France Femmes avec Zwift 2023 ».

### **Article 2 :**

Le tracé de la course passera les 23 et 24 juillet sur le territoire des communes suivantes :

#### Pour la 1ère étape CLERMONT-FERRAND > CLERMONT-FERRAND le Dimanche 23 juillet 2023 :

Clermont-Ferrand, Aulnat, Malintrat, Pont-Du-Château, Les Martres-D'artière, Joze Maringues, Luzillat, Limons, Mons, Saint-Priest-Bramefant, Randan, Villeneuve-Les-Cerfs, Bas-Et-Lezat, Effiat, Montpensier, Aigueperse, Artonne, Saint-Myon, Beauregard-Vendon, Davayat, Yssac-La-Tourette, Châtel-Guyon, Riom, Mozac, Enval, Volvic, Malauzat, Sayat, Nohanent, Durtol, Orcines, Chamalières et Clermont-Ferrand

#### Pour la 2ème étape CLERMONT-FERRAND > MAURIAC le Lundi 24 juillet 2023 :

Clermont-Ferrand, Beaumont, Ceyrat, Saint-Genès-Champanelle, Aydat, Aurières, Saulzet-Le-Froid, Vernines, Orcival, Perpezat, Mont-Dore, La Bourboule, La Tour-D'Auvergne, Bagnols et Cros.

### **L'organisateur a demandé l'usage privatif de la Chaussée.**

Par **dérogation aux arrêtés susvisés**, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales les 23 et 24 juillet 2023, conformément aux dispositions décrites dans les arrêtés du Président du Conseil Départemental n°23\_UPT\_22\_Etape\_1 et 23\_UPT\_23\_Etape\_2 du 6 juillet 2023, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "Tour de France Femmes avec Zwift 2023".

**Article 3 :** L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés du Président du Conseil départemental et des arrêtés des maires réglementant la circulation et le stationnement. Il devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les signaleurs devront faire respecter les consignes de sécurité, non seulement sur le point tenu, mais également en proximité amont et aval du poste des deux côtés de la chaussée et s'assurer, en toute circonstance, que leur position sur le poste ne présente aucun risque pour eux-mêmes et le passage des coureurs.

Les animaux domestiques devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

### **Article 4 : Environnement :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

### **Article 5 : Secours**

Le dispositif de secours et de sécurité de la course sera assurée par :

41 Médecins (Anesthésistes réanimateurs, Urgentistes travaillant en SAMU SMUR)

- 30 Infirmiers (IADE et IDE)
- 28 Ambulanciers
- 2 Kinésithérapeutes / ostéopathes
- 1 Technicien radiologie

### **Article 6**

L'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.  
Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### **Article 7 :**

- Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :
  - - Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.
  - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.
  - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »
- Article R411-321 du Code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

#### **Article 8 :**

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Gaëlle LARMET

Mesdames et Messieurs les Maires de :

Clermont-Ferrand, Aulnat, Malintrat, Pont-Du-Château, Les Martres-D'artière, Joze  
Maringues, Luzillat, Limons, Mons, Saint-Priest-Bramefant, Randan, Villeneuve-Les-Cerfs, Bas-Et-Lezat,  
Effiat, Montpensier, Aigueperse, Artonne, Saint-Myon, Beauregard-Vendon, Davayat, Yssac-La-  
Tourette, Châtel-Guyon, Riom, Mozac, Enval, Volvic, Malauzat, Sayat, Nohanent, Durtol, Orcines,  
Chamalières, Beaumont, Ceyrat, Saint-Genès-Champanelle, Aydat, Aurières, Saulzet-Le-Froid, Vernines,  
Orcival, Perpezat, Mont-Dore, La Bourboule, La Tour-D'auvergne, Bagnols et Cros,

Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,  
Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Sous-préfet d'Issoire,  
Monsieur le Sous-préfet de Riom,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-28-00009

Arrêté de composition CDAC 169 - Demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface commerciale de 800 m<sup>2</sup> de vente de matériel de chauffage au bois et fournitures, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 1 230 m<sup>2</sup> à 2030 m<sup>2</sup>, 15 avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière (63170).



## **ARRÊTÉ N° 2023-51**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface commerciale de 800 m<sup>2</sup> de vente de matériel de chauffage au bois et fournitures, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 1 230 m<sup>2</sup> à 2030 m<sup>2</sup>, 15 avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière (63170).**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 le 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022-0419 du 29 mars 2022, publié au RAA n°63-2022-035 le 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire modificatif n° 06301422G0036 M01 déposé en mairie d'Aubière le 12 juin 2023, présentée par la société SAS JCE, La Peyre, 15430 PAULHAC, enregistrée le 28 juin 2023 par le secrétariat de la CDAC, en vue de la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface commerciale de 800 m<sup>2</sup> de vente de matériel de chauffage au bois et fournitures, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 1 230 m<sup>2</sup> à 2 030 m<sup>2</sup>, 15 avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière (63170);
- Sur** proposition du sous-préfet de Riom,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire d'Aubière**, ou son représentant,



Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian Mélis, maire d'Enval**, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Frédéric Bonnichon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Dominique Bouveresse**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Christiane Gesta**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Marie-Christine Belouin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Pascal Eynard**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**Article 2** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 28 juin 2023

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet de Riom



Olivier MAUREL

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-07-11-00001

Arrêté n° 20231192 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de CHÂTEL-GUYON déclarées d'intérêt public situés dans le Parc Thermal aux abords de l'établissement des "Grands Thermes"



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale  
du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20231192**

**ARRÊTÉ N°**

**Portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains  
dans le périmètre de protection des eaux minérales  
de CHÂTEL GUYON déclarées d'intérêt public  
situés dans le Parc Thermal aux abords de l'établissement des « Grands  
Thermes »**

**Commune de CHÂTEL GUYON**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1322-3, L.1322-4 et suivants, et R.1322-23 et suivants ;

**VU** le décret du 09 avril 1936 définissant l'extension du périmètre de protection institué par décret du 09 février 1929 autour des sources minérales de Châtel Guyon déclarées d'intérêt public ;

**VU** la déclaration préalable du 05 mai 2023, prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.1322-4 du code de la santé publique, présentant les travaux souterrains nécessaires à la réalisation du projet hôtelier du site des « Grands Thermes » de Châtel Guyon, déposée par la SVM Promotion Immobilière de l'agence régionale Auvergne Rhône Alpes – Parc d'affaires Lagune Sud, Bât D – 305 rue Gabriel Voisin – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE ;

**VU** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Puy-de-Dôme, Monsieur Marc LIVET, du 29 mai 2023 ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme lors de sa séance du 07 juillet 2023 ;



**CONSIDÉRANT** la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Mme Cécile COURREGÉ, nommée par décret du Président de la République du 19 avril 2023 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SCCV CHÂTEL GUYON – Les Grands Thermes, située 83 boulevard Exelmans – 75016 PARIS, immatriculée le 31/12/2020 au RCS de Paris sous le n° 892497116, est autorisée à effectuer les travaux souterrains de terrassement et fondation nécessaires à la réalisation du projet hôtelier du site des « Grands Thermes » de Châtel Guyon, dans le périmètre de protection de la source d'eau minérale de Châtel Guyon au titre des articles L.1322-3 et L.1322-4 du code de la santé publique dans les conditions définies ci-après.

Les parcelles cadastrées d'implantation des travaux souterrains sont référencées aux n°651, 546, 550, 665, 510, 511, 547, 548, 549, 513, 650 et 649 section AN de la commune de CHÂTEL GUYON (voir annexe I Plan cadastral des parcelles d'implantation des travaux souterrains et aménagements du projet hôtelier des « Grands thermes »).

**Article 2** – Le projet hôtelier des « Grands Thermes » (annexe II) comprenant la construction d'un Hôtel, la réhabilitation de l'ancien établissement thermal des « Grands Thermes sans modification de la structure du bâtiment et la création d'une brasserie nécessite selon l'étude fournie par la SCCV CHÂTEL GUYON – Les Grands Thermes :

- des terrassements qui atteindront localement une profondeur maximum de 6 mètres par rapport au terrain naturel au droit du futur hôtel et des terrassements de moindre importance pour l'aménagement de la brasserie, pour un volume global d'environ 2500 m<sup>3</sup> ;
- des fondations superficielles d'environ 50 cm de profondeur pour deux tiers du bâtiment neuf de l'hôtel de type semelles filantes ou semelles isolées dès lors que le niveau d'assise se situera à moins de 1,50 m de profondeur par rapport au terrassement,
- des fondations isolées sur pieux de l'ordre de 2,7 m de profondeur pour un tiers du bâtiment neuf de l'hôtel,
- des fondations isolées sur pieux de l'ordre de 1,8 m de profondeur pour le bâtiment neuf de la brasserie,
- la réalisation d'un drainage du bâtiment neuf de l'hôtel destiné à assurer la collecte des eaux superficielles et des éventuelles remontées d'eau profondes

**Article 3** – Les terrassements et fondations seront réalisés au moment où les niveaux et les pressions du gisement hydrominéral de Châtel Guyon sont les plus bas et idéalement l'établissement Aïga Resort Thermal fermé. Les travaux souterrains devront être programmés en accord avec la commune de Châtel Guyon, propriétaire et gestionnaire des ressources d'eau minérale.

**Article 4** - La réalisation des travaux souterrains s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- Les engins utilisés pour réaliser les travaux doivent être en parfait état de fonctionnement, bien entretenus et ne présenter aucune fuite d'huile ou d'hydrocarbure.
- Afin de traiter dans les meilleurs délais toute pollution accidentelle d'hydrocarbures (fuite rupture de flexibles, débordement réservoir durant phase de remplissage...), un stock de matière absorbante (argile, diatomite ou autre) devra être disponible sur site.
- Une gestion des laitances des bétons, un nettoyage de chaque phase de fin de chantier devront être assurés.
- Afin de limiter les effets de drainage, les pieux seront obligatoirement coulés de béton le jour où ils seront forés.

- Afin de s'assurer de l'absence de toute interaction potentielle avec la ressource hydrominérale, un suivi quotidien, des débits, de la conductivité et de la température des eaux drainées lors de la réalisation des terrassements sera réalisé jusqu'à la construction de la dalle du sous-sol.  
Au-delà d'une conductivité de 2000  $\mu\text{S}/\text{cm}$  et d'une température de 20°C une alerte sera lancée auprès de la commune de Châtel Guyon, de la Direction exploitation des Thermes de Châtel Guyon et de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.
- Chaque pieu de fondation devra faire l'objet s'il s'avère drainer des eaux, d'une mesure de conductivité, d'une estimation du volume d'eau drainé entré la fin de foration et la phase de coulage du pieux. L'absence de venue d'eau sera également notée pour chaque pieu de fondation réalisé.
- Quelle que soit la solution de drainage retenue, un dispositif de mesure des exhaures devra être mise en œuvre afin de suivre sur le long terme une éventuelle évolution des débits.

#### Suivi de la ressource thermale de Châtel Guyon :

- Les 4 forages Germaine, Louise Nord, Carnot Est et Aubignat Ouest, font l'objet d'un suivi en continu annuel. Un planning d'exécution des travaux souterrains, devra être communiqué au préalable à la société mandatée par la commune de Châtel Guyon, en charge du suivi annuel qui assurera un contrôle renforcé de la ressource pendant tout le terrassement et jusqu'à la fin d'exécution de la dalle du sous-sol.
- S'il s'avérait que les ouvrages d'exploitation sont affectés par les travaux, une concertation devra se faire avec l'ensemble des acteurs de la ressource comprenant a minima la commune de Châtel Guyon, France Thermes exploitant des thermes de Châtel Guyon et la SCCV CHÂTEL GUYON – Les Grands Thermes, afin de statuer sur les dispositions à prendre :
  - Réalisation éventuelle d'un cuvelage étanche du sous-sol permettant de confiner les terrassements et réduire les drainages des eaux et du gaz carbonique, non retenue à ce jour par le maître d'ouvrage,
  - Modification des conditions d'exploitation des ouvrages d'eau minérale, exploités pour certain par artésianisme, avec une régularisation de l'autorisation d'exploitation portée par la commune de Châtel Guyon, propriétaire des ressources d'eau thermale.

**Article 5** – La SCCV CHÂTEL GUYON – Les Grands Thermes, ou son maître d'œuvre diffusera aux entreprises intervenant sur le chantier une copie du présent arrêté et s'assurera qu'elles sont en mesure de suivre les prescriptions émises aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le chantier devront s'engager à respecter les prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est fournie à l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux.

**Article 6** - La SCCV CHÂTEL GUYON – Les Grands Thermes est tenue d'informer les services de l'ARS et la mairie de Châtel Guyon, propriétaire et gestionnaire des ressources d'eau minérale de la date et de la durée des travaux au moins un mois avant le début des travaux et de mettre en place le suivi.

**Article 7** - Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

#### **Article L1322-5**

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

**Article 8** - Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Châtel Guyon :


- Monsieur le Maire – 10 rue de l'Hôtel de ville – 63140 CHÂTEL GUYON ;
- Monsieur Sébastien VAN MOERE, président SVM Promotion, représentant de la SCCV CHÂTEL GUYON – Les Grands Thermes située 83 boulevard Exelmans – 75016 PARIS

Une mention de l'autorisation sera publiée au Recueil des actes administratifs.

**Article 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de la commune de CHÂTEL GUYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIL, 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Thiers,



Judith HUSSON

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

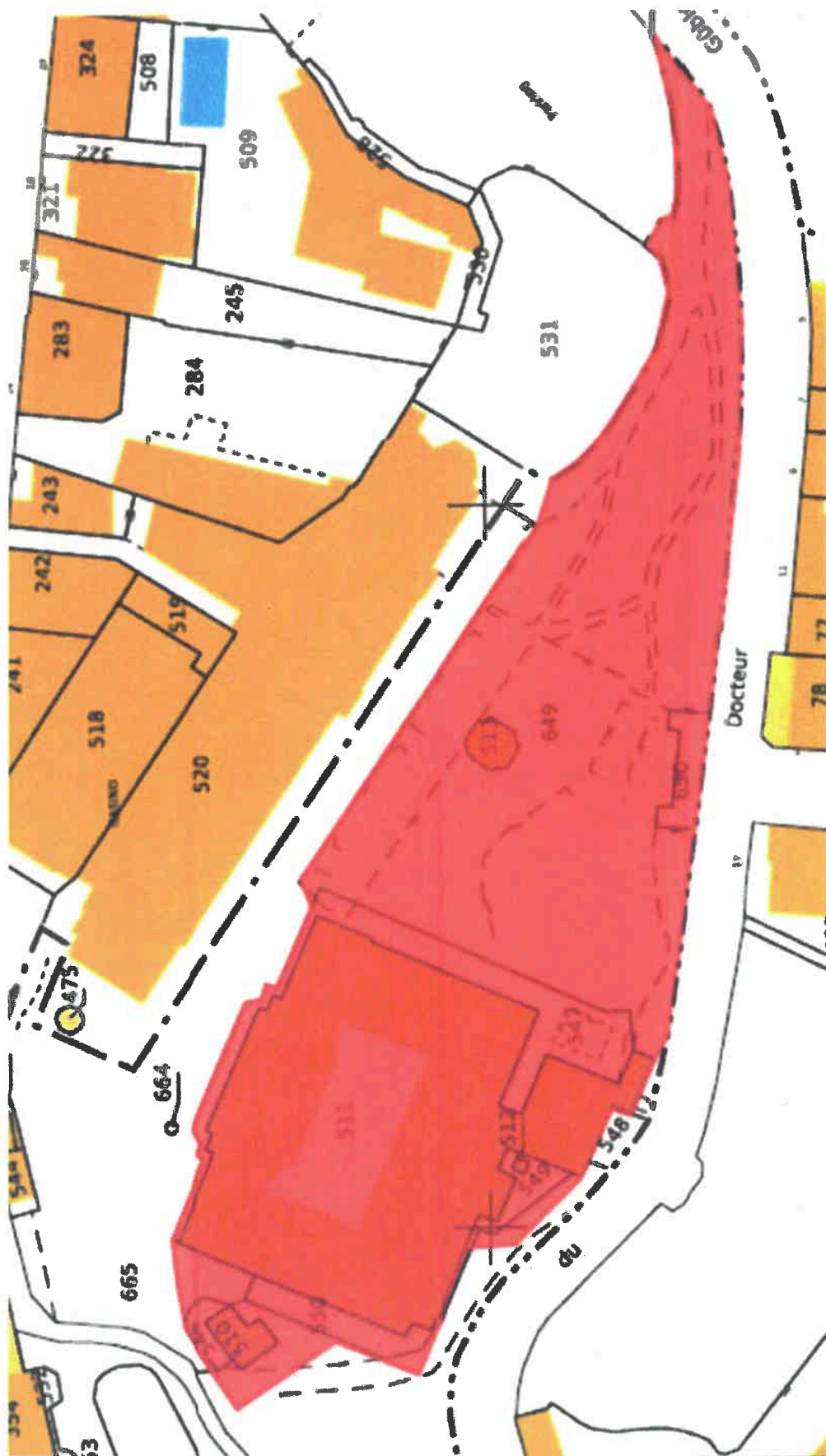
*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

LISTE DES ANNEXES :

*Annexe I : Plan cadastral des parcelles d'implantation des travaux souterrains et aménagements du projet hôtelier des « Grands Thermes » de Châtel Guyon*

*Annexe II : Plan de situation projet hôtelier des « Grands Thermes » de Châtel Guyon*

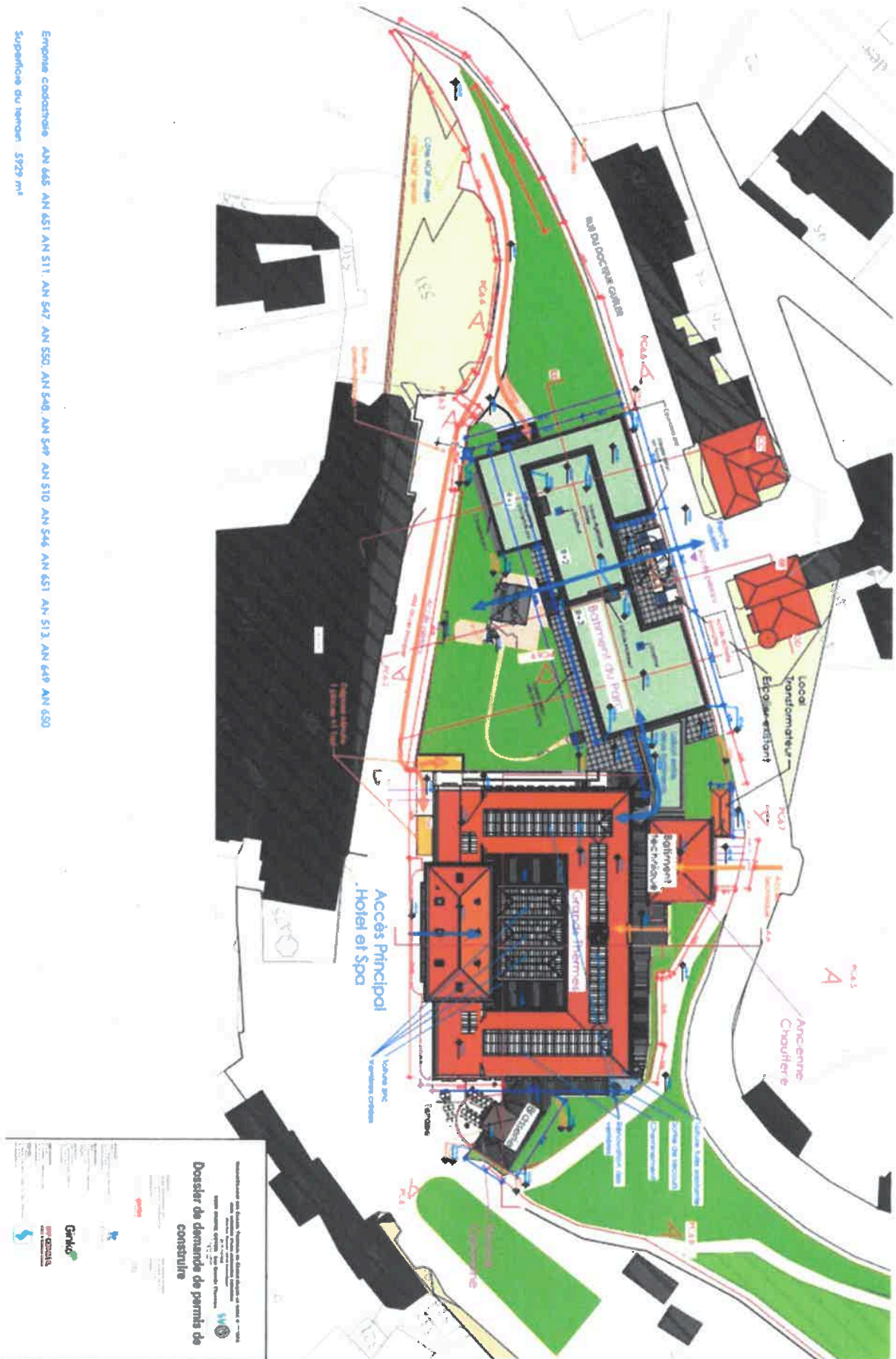
Annexe I : Plan cadastral des parcelles d'implantation des travaux souterrains et aménagements du projet hôtelier des « Grands Thermes » de Châtel Guyon



18 boulevard Desaix  
 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
 Tél : 04.73.98.63.6  
 www.puy-de-dome.gouv.fr

Annexe II : Plan de situation projet hôtelier des « Grands Thermes » de Châtel Guyon

Emprise cadastrale : AN 645 AN 651 AN 511 AN 547 AN 550 AN 548 AN 549 AN 510 AN 546 AN 651 AN 513 AN 649 AN 650  
 Surface du terrain : 5729 m<sup>2</sup>



18 boulevard Desaix  
 63033 Clermont-Ferrand – Cédex 1  
 Tél : 04.73.98.63.6  
 www.puy-de-dome.gouv.fr



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-07-11-00006

Arrêté n° 20231193 du 11 juillet 2023 portant  
autorisation d'installer et d'exploiter une  
microcentrale hydroélectrique au réservoir du  
Rayet situé sur la commune d'Anzat-le-Luguet et  
au profit du Syndicat des Eaux du Cézallier





**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20231193**

**Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale  
du Puy-de-Dôme**

**ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation d'installer et d'exploiter  
une microcentrale hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute  
destinée à la consommation humaine  
au réservoir du RAYET situé sur la commune d'Anzat le Luguët  
au profit du Syndicat des Eaux du CEZALLIER**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la Santé publique et notamment les articles R.1321-11, R1321-23, R1321-48 à 56 ;

**VU** l'arrêté du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement, et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** le décret n°73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux ;

**VU** la circulaire DGS/VS4/97 n°482 du 7 juillet 1997 relative à l'emploi de produits pour le nettoyage des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** les lignes directrices définies en octobre 2008 par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, des canalisations d'eaux en cours de traitement et sur des canalisations d'eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02/02432 du 08 juillet 2002 AUTORISANT la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et le prélèvement au titre du code de l'environnement, DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection du point d'eau dit LE RAYET et les travaux correspondants pour les captages Le Rayet (2), Chaput (1), Gay (1), Le Verdier (2), Barbesèche (3) ainsi que les forages F1 (Barbesèche) et F2 (Chaput) ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une turbine, type pompe inversée du Syndicat d'Eaux du CEZALLIER faite par courrier en date du 25 mai 2023, le dossier présenté en date du 11 octobre 2022 et les compléments d'information apportés en octobre 2022 et mars 2023 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau, Environnement et Forêts) en date du 03 février 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Puy-de-Dôme en séance du 07 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que les mesures de maîtrise des risques proposées par le Syndicat des Eaux du CEZALLIER, pour l'installation et l'exploitation de la turbine hydroélectrique (pompe inversée) au réservoir du RAYET, sur la conduite d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine, sont conformes aux lignes directrices définies en octobre 2008 par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;

**CONSIDERANT** que l'énergie hydroélectrique est une énergie renouvelable et constitue un apport financier supplémentaire pour le Syndicat des Eaux du CEZALLIER ;

**CONSIDERANT** que le projet susvisé ne modifiera ni la nature, ni la quantité des prélèvements d'eau du (des) réseau(x) d'eau potable concerné(s). Le principe de priorité restera à la production et à la desserte de l'eau potable ;

**CONSIDERANT** la proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Cécile Courrèges, nommée par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 19 avril 2023 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation d'installer et d'exploiter**

Le Syndicat des Eaux du CEZALLIER, est autorisé à installer et exploiter une microcentrale hydroélectrique sur le réseau d'adduction d'eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, provenant des captages autorisés par l'arrêté préfectoral n° 02/02432 du 08 juillet 2002, répertoriés sur le point d'eau dénommé 'Le RAYET', situés sur la commune d'Anzat le Luguët (département du Puy de Dôme).

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagements**

La turbine est positionnée, en dérivation, sur la conduite d'arrivée (eaux brutes) au nouveau réservoir de répartition du RAYET. Ce bâtiment est implanté sur la parcelle ZH 13 de la commune d'Anzat le Luguët. L'ensemble turbine/génératrice est installé à l'intérieur de ce réservoir.

Les caractéristiques du groupe de production sont les suivantes :

- Débit : 140 m<sup>3</sup>/h ;
- Hauteur de chute : 14 m ;
- Vitesse de rotation : 1520 rpm ;
- Puissance hydraulique : 5,34 KW ;
- Rendement turbine et moteur : 55% ;
- Puissance génératrice : 7,5 KW.

Le groupe de production est de marque KSB ; il est monté de manière horizontale sur un socle en acier. Le corps du groupe de production, la volute, la roue et le support de palier sont en fonte grise EN-GJL-250. L'arbre est en acier au carbone traité thermiquement (C45+N). Le groupe hydraulique est accouplé à un moteur KSB-Moteur en aluminium fonctionnant en génératrice. La turbine, de type pompe inversée, dispose d'une Attestation de Conformité Sanitaire. La partie du groupe de production mise en contact de l'eau est étanche et isolée de l'extérieur par un ensemble de joints et paliers lisses lubrifiés uniquement par l'eau en circulation (pas d'ajout de graisses ou lubrifiants organiques ou synthétiques).

L'installation, telle que décrite dans le dossier de demande, comprend entre autres :

- des canalisations en inox équipées de robinets en amont et aval du groupe de production pour la prise d'échantillons ;
- un système de by-pass assurant le by-pass complet du groupe de production grâce, notamment, aux systèmes d'électrovannes et de télégestion associés ;
- des dispositifs permettant d'assurer le fonctionnement du groupe de production électrique et les opérations d'entretien (notamment des vannes manuelles, électrovannes débrayables, manomètres et capteurs de pression pour le suivi en continu des valeurs de pression au niveau de l'ouvrage) ;

-l'ensemble des équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement du système (organes de sécurité, coffret électrique de raccordement de puissance, armoire contrôle commande des équipements liés aux systèmes de communication et de télégestion, éclairages...).

La batterie, qui permet notamment l'ouverture de l'ensemble des électrovannes en cas de coupure électrique, est une batterie sèche au plomb (sans acide) qui sera entreposée à plusieurs mètres de la turbine.

En cas d'orage, les installations électriques sont équipées d'un parafoudre limitant la surtension. Le risque de feu est circonscrit au coffret électrique fermé qui empêche toute diffusion.

Après turbinage, les eaux rejoindront les cuves du réservoir du Rayet et subiront un traitement de désinfection avant desserte du(des) réseau(x) public(s).

### **ARTICLE 3 : Dispositions générales destinées à préserver la qualité de l'eau**

Toutes les mesures seront prises par le maître d'ouvrage (Syndicat des Eaux du CEZALLIER) et l'exploitant (Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois) afin d'éviter toute pollution de l'eau destinée à la consommation humaine.

La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- La fourniture d'eau potable des réseaux du Syndicat des eaux du CEZALLIER, du Syndicat Mixte de l'Eau (SME) de la Région d'ISSOIRE et des communes de la banlieue sud clermontoise, du Syndicat de Couteuges et du Syndicat de la Margeride, sera prioritaire sur tout autre usage ;
- L'ensemble des mesures prévues pour maîtriser les points critiques identifiés lors de l'étude de risque seront mises en œuvre ;
- Le pétitionnaire devra s'assurer en permanence de la qualité de l'eau après turbinage ;
- Le pétitionnaire devra s'assurer en permanence du bon fonctionnement des installations.

Tout dysfonctionnement et/ou incident de l'installation de turbinage ou toute dégradation de la qualité de l'eau due au turbinage fera l'objet d'une information immédiate à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

S'il s'avérait que la turbine est à l'origine de coupures d'eau et/ou de dégradations de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, la présente autorisation sera réévaluée voire retirée.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables et consignation**

Les prescriptions techniques qui s'appliquent aux locaux d'implantation de la turbine, avant la mise en fonctionnement, sont les suivantes :

- Fermeture à clé de l'accès ;
- Dispositif de détection d'intrusion avec transmission des alarmes au PRPDE (Syndicat des Eaux du CEZALLIER) et/ou à l'exploitant (Syndicat de Gestion en Eaux du Brivadois) ;
- Dispositif automatique avec transmission d'alarme permettant, en cas de coupure de courant et d'arrêt de la turbine, de l'isoler dans le meilleur délai et de signaler l'incident à l'exploitant ;
- Protection du bâtiment et installations contre la foudre,
- Mise en place d'une échelle de descente fixée pour l'accès aux équipements de la turbine ;
- Mise en place d'une ventilation.

Seront conservés et consignés dans le PGSSE :

- Le présent arrêté préfectoral ;
- Le dossier présenté dans le cadre de la demande d'autorisation transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD 63) ;
- Le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD 63) présenté au CODERST ;
- Le guide technique de maintenance (annuelle et tous les 20 ans) ;  
La procédure d'alerte et d'intervention d'urgence en cas d'incident ;
- Les protocoles d'intervention sur les équipements, dont le protocole de démontage et remontage de la turbine, incluant les conditions de désinfection de la turbine et de la canalisation d'alimentation au stade de la remise en place ;  
Les attestations de conformité sanitaire (ACS) délivrées par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé pour les matériaux organiques constitutifs de la turbine ou cette dernière si elle est considérée comme un accessoire ;
- Les certificats de conformité de la formulation à des listes positives de substances autorisées (CLP), délivré par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé, des graisses et lubrifiants utilisés pour le fonctionnement de la turbine ;
- Les attestations de compétence - formation des agents chargés des opérations de maintenance, de dépannage et d'exploitation des installations de la turbine ;
- Le programme de surveillance de la qualité des eaux établi en concertation avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63) ;
- Le bilan de fonctionnement annuel référencé à l'article 6 de ce présent arrêté
- Tout autre document utile (ACS en cas de changement de pièces, archivage du carnet sanitaire, contrats entre les différentes parties concernées...).

Les protocoles et procédures (à jour) seront transmis à chaque agent susceptible d'intervenir sur le site et/ou les installations.

## **ARTICLE 5 : Dispositions relatives à la phase d'exploitation**

### ***Dans le cadre de la mise en fonctionnement :***

- Le syndicat des Eaux du CEZALLIER (par délégation le Syndicat de Gestion en Eau du Brivadois) informera l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63) de la date prévue de mise en service, au moins quinze jours avant ;
- Il sera procédé au nettoyage et désinfection de la turbine, de la vannerie et des conduites avec des produits agréés, avant mise en service ;
- Une analyse de l'eau après turbinage sera réalisée une fois la turbine mise en service. Les modalités de ce suivi analytique (lieu de prélèvement, paramètres analysés, date de prélèvement...) seront définies en concertation l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63).

### ***Suivi de la qualité de l'eau en phase d'exploitation :***

Un programme de surveillance sera établi conjointement avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63) afin de mettre en place un suivi adapté de la qualité de l'eau.

Le cas échéant, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra mettre en place un suivi renforcé de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable concerné.

### ***Entretien et maintenance :***

Lors des opérations d'installation et de maintenance, toutes dispositions seront prises pour éviter une pollution du réseau d'eau potable.

- En complément de la télésurveillance/télégestion, l'exploitant devra tenir un carnet sanitaire consignait toute intervention (date et heure, nature de l'intervention, liste des pièces changées, analyses et résultats, dysfonctionnements, incidents...);
- Des contrôles visuels et une maintenance (contrôle du bon fonctionnement, test des alarmes...) seront réalisés à minima annuellement ;
- Une maintenance du groupe de production électrique (nettoyage de la génératrice et changement des roulements, après démontage) sera assurée tous les 20 ans par une société spécialisée ;
- Toute remise en service, après une période d'arrêt de fonctionnement de la turbine, se fera dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus (*mise en fonctionnement*).

En cas de changement de la turbine, le certificat ACS sera transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63), et ce, avant montage de cet équipement sur le réseau d'alimentation en eau potable.

## **ARTICLE 6 : Bilan de fonctionnement**

Chaque année, un bilan technique de fonctionnement de la turbine sera réalisé et transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63). Il devra faire apparaître les possibles dysfonctionnements de la turbine, les impacts éventuels sur la qualité de l'eau distribuée, l'évolution de l'exposition de l'eau potable au risque sanitaire lié au turbinage.

Les modifications apportées aux protocoles-procédures précités seront également portées à connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARTICLE 7 – Contrôle du présent arrêté**

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des dispositions instituées.

Les agents des services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (par délégation), chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du volume prélevé.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle : le fichier sanitaire, le registre d'exploitation ainsi que les documents notifiés à l'article 4 de ce présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : Respect de l'application du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'installation de turbinage fonctionne. Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification de la présente installation de turbinage devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, en vue d'un éventuel arrêté d'autorisation modificatif.

## **ARTICLE 9 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera transmis au Syndicat des Eaux du CEZALLIER.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Anzat le Luguët pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune d'Anzat le Luguët).

#### **ARTICLE 10 : Droits et recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

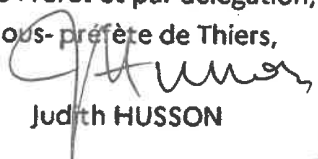
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Le Président du Syndicat des Eaux du CEZALLIER,  
Le Président du Syndicat de Gestion en Eaux du Brivadois, en tant qu'exploitant du Syndicat des Eaux du CEZALLIER,  
Le maire d'Anzat le Luguët,  
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

Au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
A la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Au Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,  
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,  
Au Président de la Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIL. 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Thiers,  
  
Judith HUSSON